



BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

COLLECTE BALANCE DES PAIEMENTS

Recueil des instructions aux établissements de crédit
et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications
(service des comptes chèques postaux)

version : juillet 2005

TABLE DES MATIERES

1	PRINCIPES GENERAUX	5
1.1	COLLECTE DE L'INFORMATION	5
1.2	LE REPERTOIRE	6
1.3	DETERMINATION DE LA NATURE ECONOMIQUE D'UNE OPERATION AVEC L'ETRANGER	6
1.4	UTILISATION DU CODE-MONNAIE	8
1.5	DETERMINATION DU CODE-PAYS DE LA CONTREPARTIE NON-RESIDENTE	8
1.6	IDENTIFICATION DE LA CONTREPARTIE RESIDENTE	9
1.7	LES TRANSFERTS INTERBANCAIRES ET L'INTERVENTION DE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS DE CREDIT RESIDENTS	10
1.8	REGROUPEMENT DES PAIEMENTS DANS LE REPERTOIRE	10
1.9	SEUILS APPLICABLES ET CRITERES D'IDENTIFICATION DES OPERATIONS	10
1.9.1	<i>Opérations réalisées par les établissements de crédit pour compte de tiers</i>	<i>10</i>
1.9.2	<i>Procédure d'enregistrement par défaut d'information.....</i>	<i>11</i>
1.9.3	<i>Opérations avec l'étranger réalisées pour compte propre par les établissements de crédit</i>	<i>12</i>
1.9.4	<i>Tableau synoptique des obligations reposant sur les établissements de crédit</i>	<i>13</i>
1.10	DELAI DE CONSERVATION DES DOCUMENTS	13
1.11	UTILISATION DE LOGICIELS DE REPORTING DEVELOPPES PAR DES TIERS	13
2	ENREGISTREMENT DANS LE REPERTOIRE	14
2.1	PAIEMENTS	14
2.1.1	<i>Obligations d'information dans les transferts entre établissements de crédit résidents</i>	<i>14</i>
2.1.1.1	<i>Paielements effectués par un établissement de crédit.....</i>	<i>14</i>
2.1.1.2	<i>Paielements reçus par un établissement de crédit.....</i>	<i>15</i>
2.1.2	<i>Opérations à enregistrer au répertoire</i>	<i>15</i>
2.2	PRETS ET DEPOTS	17
2.2.1	<i>Prêts octroyés et dépôts constitués par des résidents.....</i>	<i>18</i>
2.2.2	<i>Prêts reçus par des résidents et dépôts constitués auprès de résidents</i>	<i>20</i>
2.3	OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS DIRECTS	22
2.3.1	<i>Opérations de participations</i>	<i>22</i>
2.3.2	<i>Opérations sur biens immobiliers.....</i>	<i>24</i>
2.3.3	<i>Opérations sur prêts et dépôts</i>	<i>24</i>
2.3.3.1	<i>Investissements directs à l'étranger des résidents du secteur privé.....</i>	<i>25</i>
2.3.3.2	<i>Investissements directs des non-résidents dans le secteur privé résident</i>	<i>26</i>
2.4	OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES	27
2.4.1	<i>Opérations sur actions.....</i>	<i>27</i>
2.4.1.1	<i>Souscription, achat, rachat et vente d'actions ou d'autres titres à revenu variable</i>	<i>27</i>
2.4.1.2	<i>Encaissement / paiement de coupons d'actions ou d'autres titres à revenu variable</i>	<i>28</i>
2.4.2	<i>Opérations sur parts d'organismes de placement collectif.....</i>	<i>30</i>
2.4.2.1	<i>Souscription, achat, rachat et vente de parts d'OPC</i>	<i>30</i>
2.4.2.2	<i>Encaissement / paiement de coupons de parts d'OPC</i>	<i>30</i>
2.4.3	<i>Opérations sur obligations et autres titres d'emprunts à plus d'un an</i>	<i>31</i>
2.4.3.1	<i>Souscription, achat, rachat et vente d'obligations et d'autres titres d'emprunts à plus d'un an</i>	<i>31</i>
2.4.3.2	<i>Remboursement à l'échéance d'obligations et d'autres titres d'emprunts à plus d'un an</i>	<i>32</i>
2.4.3.3	<i>Encaissement / paiement de coupons d'obligations et d'autres titres d'emprunts à plus d'un an</i>	<i>33</i>
2.4.4	<i>Opérations sur titres d'emprunts à un an au plus.....</i>	<i>33</i>
2.4.4.1	<i>Souscription, achat, rachat et vente de titres d'emprunts à un an au plus</i>	<i>34</i>
2.4.4.2	<i>Remboursement à l'échéance de titres d'emprunts à un an au plus.....</i>	<i>34</i>
2.4.4.3	<i>Encaissement/paiement de coupons de titres d'emprunts à un an au plus</i>	<i>35</i>
2.5	OPERATIONS DE CHANGE ET PRODUITS DERIVES	36
2.5.1	<i>Opérations de change et de swap sur devises.....</i>	<i>36</i>
2.5.2	<i>Swaps et Forward rate agreements</i>	<i>37</i>
2.5.3	<i>Opérations d'achat et de vente d'options</i>	<i>37</i>
2.5.4	<i>Opérations d'achat et de vente de Futures</i>	<i>38</i>
2.6	OPERATIONS SUR METAUX PRECIEUX ET DIAMANTS	39

3	TRANSMISSION DU REPERTOIRE.....	40
3.1	TRANSMISSION DU REPERTOIRE A LA BCL	40
3.1.1	<i>Attribution du nom aux fichiers à transmettre par les établissements de crédit.....</i>	40
3.1.2	<i>Back-up.....</i>	41
3.1.3	<i>Transmission sur papier</i>	41
3.1.4	<i>Délai de transmission.....</i>	41
3.1.5	<i>Test des fichiers</i>	41
3.1.6	<i>Transmission au moyen de l'infrastructure LIBRAC</i>	41
3.1.7	<i>Transmission au moyen d'une disquette</i>	42
3.1.7.1	Caractéristiques techniques des disquettes.....	42
3.1.7.2	Bordereau de remise.....	43
3.2	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FICHIER.....	43
3.2.1	<i>Description des enregistrements.....</i>	43
3.2.1.1	Enregistrement de début (header record)	44
3.2.1.2	Enregistrements des données (data record)	45
3.2.1.3	Enregistrement de fin (trailer record).....	46
3.2.2	<i>Contenu autorisé des zones</i>	46
3.2.2.1	Enregistrement de début (Header record).....	46
3.2.2.2	Enregistrements des données (data record)	47
3.2.2.3	Enregistrement de fin (Trailer record).....	50
3.3	PROCEDURE DE CORRECTION	50
3.3.1	<i>Contenu d'une correction</i>	50
3.3.2	<i>Procédure à l'initiative de l'établissement de crédit.....</i>	51
3.3.3	<i>Procédure à l'initiative de la BCL.....</i>	51
	ANNEXES.....	52
	ANNEXE 1: ABREVIATIONS ET DEFINITIONS.....	53
	ANNEXE 2: LISTE DES CODES-OPERATIONS	57
	ANNEXE 3: LISTE DES CODES-PAYS.....	93
	ANNEXE 4: LISTE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES (LISTE NON EXHAUSTIVE)	101
	ANNEXE 5: LISTE DES CODES-MONNAIES	106
	ANNEXE 6: LISTE DES CODES GENERIQUES	112
	ANNEXE 7: MODELE DU RELEVÉ COMPOSANT LE REPERTOIRE JOURNALIER	114
	ANNEXE 8: BORDEREAU DE REMISE	115

1 Principes généraux

1.1 Collecte de l'information

La BCL et le STATEC ont pour mission d'établir conjointement la balance des paiements du Luxembourg. La BCL collecte les informations nécessaires auprès des entreprises du secteur financier et le STATEC auprès des autres entreprises.

Les informations nécessaires à l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg sont collectées par le biais de deux canaux:

1. le secteur bancaire domestique et les services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) lorsqu'une opération ou un paiement avec l'étranger est réalisé par leur intermédiaire. Les établissements de crédit établis au Luxembourg ainsi que les services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux) ont ainsi l'obligation de transmettre régulièrement à la BCL un ensemble d'informations en rapport avec leurs opérations pour compte propre ainsi que les opérations et paiements réalisés avec l'étranger pour compte de leur clientèle résidente.
2. les résidents agissant à titre professionnel lorsque leurs opérations économiques avec l'étranger ne donnent pas lieu à un paiement à l'intervention d'un établissement de crédit résident (dans le cas, par exemple, d'un règlement par compensation ou lors de l'utilisation de comptes à l'étranger).

Si un résident effectue une opération ou un paiement avec l'étranger par l'intermédiaire d'un établissement de crédit résident, il appartient :

- au résident, donneur d'ordre ou bénéficiaire du paiement avec l'étranger, de préciser la nature économique de l'opération qui est à l'origine du paiement et le pays de résidence de la contrepartie non-résidente, et ce, dès lors que le montant du paiement est supérieur ou égal à 12 500 euros.
- à l'établissement de crédit résident intervenant d'enregistrer, sous une forme codée, les informations reçues du résident donneur d'ordre ou bénéficiaire du paiement avec l'étranger dans un répertoire destiné à la BCL.

Si un résident agissant à titre professionnel réalise des transactions avec l'étranger sans faire appel au secteur bancaire domestique, il a l'obligation de communiquer lui-même et à sa propre initiative ces mêmes informations, directement à la BCL si son activité principale dépend du secteur financier et au STATEC pour les autres secteurs. Ces informations consistent en la nature de l'opération et le pays de résidence de la contrepartie non-résidente. A noter que cette obligation n'existe que lorsqu'il s'agit d'opérations à caractère professionnel; ne sont donc pas visées les opérations réalisées en dehors du canal bancaire domestique par des personnes physiques agissant à titre privé.

1.2 Le répertoire

Les établissements de crédit doivent rapporter les données qui concernent les paiements et les opérations avec l'étranger réalisés pour compte propre ou pour compte de leurs clients résidents; ces données sont à reprendre au jour le jour dans un répertoire.

Il convient de relever que les établissements de crédit sont tenus de rapporter les données collectées sous forme d'un fichier informatique qui est à transmettre via l'infrastructure LIBRAC. Tout autre moyen de transmission (disquette ou papier) est sujet à l'approbation de la BCL. Un modèle de relevé composant le répertoire est présenté en annexe.

Pour chaque enregistrement contenu dans le répertoire, l'établissement de crédit est tenu de communiquer, outre la devise, les détails suivants :

- le code-opération,
- le code-pays,
- le montant au débit ou au crédit,
- l'indice de globalisation (facultatif),
- le numéro de référence interne de l'opération (facultatif),
- le type et l'identification de la contrepartie résidente.

Il y a toujours lieu de renseigner les montants dans la monnaie effectivement utilisée lors de la réalisation du paiement avec l'étranger. Ainsi, un paiement exécuté en yen japonais devra être enregistré dans le répertoire établi pour le yen japonais à la date de l'opération tandis qu'un paiement en euros doit être repris dans le répertoire en euros.

1.3 Détermination de la nature économique d'une opération avec l'étranger

Tout résident qui réalise une opération ou un paiement avec l'étranger à travers un établissement de crédit résident est tenu d'indiquer à ce dernier la nature de l'opération du moment que la valeur est supérieure ou égale à 12 500 euros ou la contre-valeur de ce montant.

La communication de la nature de l'opération consiste en une description suffisamment précise de l'opération pour permettre à l'établissement de crédit résident intervenant de déterminer, sans équivoque, dans la liste des natures économiques des opérations avec l'étranger établie par la BCL, le code-opération à utiliser pour l'enregistrement du paiement dans les répertoires destinés à la BCL.

Il est aussi admis que les clients qui font usage des diverses formules de transmission électronique ou informatique proposées par les établissements de crédit (Electronic banking via Internet ou Multiline) utilisent les codes-opérations lors de l'échange d'informations avec leur établissement de crédit résident. La BCL admet de même que les informations prennent la forme de données codées sur les documents transmis par courrier ou par télécopie.

Une liste des codes-opérations se trouve en annexe du présent manuel. Cette liste donne la définition de chaque nature économique ainsi que le numéro de code-opération qui doit être utilisé lorsqu'il est prévu que les informations à communiquer à la BCL doivent l'être sous une forme codée.

Elle comprend :

- une liste principale à l'usage de tous les résidents;
- une liste complémentaire à l'usage exclusif des résidents autres que les établissements de crédit qui sont tenus de notifier directement à la BCL pour les entreprises du secteur financier et au STATEC pour les entreprises du secteur non financier leurs opérations avec l'étranger;
- une liste complémentaire à l'usage exclusif des établissements de crédit résidents.

Les établissements de crédit sont tenus de transmettre la liste principale à leur clientèle résidente qui utiliserait les données codées pour l'information de leur établissement de crédit dans le cadre d'une opération ou d'un paiement avec un non-résident.

Lorsqu'un établissement de crédit résident exécute un paiement avec l'étranger d'ordre ou en faveur d'un holding résident tombant sous l'application de la loi du 31 juillet 1929, il a la faculté, pour procéder à l'enregistrement de l'opération, de se baser sur les éléments d'appréciation en sa possession pour déterminer sans équivoque le code-opération correspondant à la nature de l'opération avec l'étranger. A défaut d'éléments d'appréciation suffisamment précis, l'établissement de crédit doit requérir les informations nécessaires auprès du holding résident.

Pour déterminer le code-opération à utiliser, il convient de rechercher la nature économique de l'opération qui est à l'origine du paiement ou de l'opération. La nature de l'opération est équivalente à la raison économique du paiement. Il s'agit souvent de la réponse à la question : "pourquoi le résident effectue-t-il un paiement vers ou reçoit-il un paiement de l'étranger ?" Elle doit toujours être déterminée par rapport au lien avec l'étranger considéré dans le chef du résident.

Exemple : Un résident luxembourgeois achète un bien immobilier à l'étranger. Le lien avec l'étranger à considérer est alors l'acquisition d'un actif immobilier à l'étranger (code 436).

L'origine des fonds utilisés par le résident pour réaliser une opération ou un paiement est sans importance.

Autre exemple (en sens inverse) : un résident luxembourgeois vend à l'étranger un tableau; le lien avec l'étranger est alors l'exportation d'une marchandise (code 090).

L'utilisation domestique (à Luxembourg) ultérieure du produit de cette vente ne concerne pas la balance des paiements, que celui-ci serve :

- à effectuer un dépôt auprès d'une banque résidente
- à payer des impôts
- à acheter un terrain à Luxembourg,

Outre la liste des natures économiques reprise en l'annexe, la BCL met aussi à disposition des établissements de crédit un document intitulé "Liste des mots-clés" grâce auquel il est possible de retrouver facilement le code-opération à utiliser. En cas de doute ou pour des opérations très particulières, la BCL se tient à disposition des répondants du secteur financier pour donner toutes les clarifications et explications nécessaires.

1.4 Utilisation du code-monnaie

Les enregistrements des opérations et des paiements doivent toujours avoir lieu dans la monnaie effectivement utilisée lors de l'exécution de l'opération ou du paiement avec l'étranger.

L'indication des monnaies se fait au moyen des abréviations prescrites par la BCL dans la liste, se trouvant en annexe, intitulée "liste des codes-monnaies". Cette liste est basée sur la norme ISO n°4217 (3 positions) relative aux "codes pour la représentation des monnaies et types de fonds". Lorsqu'il est nécessaire de compléter la norme précitée, la BCL détermine les codes complémentaires à utiliser. Elle précise aussi les codes éventuels de la norme ISO n° 4217 qui ne doivent pas être utilisés. L'or détenu en compte est assimilé à une monnaie dont le code est XAU.

1.5 Détermination du code-pays de la contrepartie non-résidente

Pour les paiements entre un résident et un non-résident (où le compte du non-résident est détenu soit au Luxembourg ou soit à l'étranger), le pays de la contrepartie non-résidente est déterminé comme suit:

- Un résident paie directement un non-résident. Le pays de la contrepartie non-résidente est déterminé en fonction du pays de résidence du bénéficiaire.
- Un résident reçoit un paiement d'un non-résident. Le pays de la contrepartie non-résidente est déterminé en fonction du pays de résidence du donneur d'ordre.

Dans les deux cas, le pays de résidence de la contrepartie non-résidente ne doit pas être déterminé en fonction du pays où le compte bancaire est détenu.

Par contre, pour les paiements entre résidents dont un fait usage d'un compte à l'étranger, la détermination du pays de la contrepartie non-résidente ne peut être basée sur le lieu de résidence du donneur d'ordre ou du bénéficiaire. Par conséquent, lorsqu'un résident effectue un paiement avec un autre résident ou pour son compte propre, en utilisant un compte à l'étranger, le pays de la contrepartie non-résidente est le pays dans lequel le compte à l'étranger est détenu.

Un paiement sur ordre d'un résident luxembourgeois en faveur d'un résident allemand en compte auprès d'une succursale en Belgique d'un établissement de crédit japonais, doit ainsi être enregistré comme un paiement à destination de l'Allemagne et non pas de la Belgique.

Pour les opérations avec l'étranger qui ne donnent pas lieu à un paiement avec l'étranger, le pays de la contrepartie non-résidente est équivalent au pays de résidence du non-résident qui est engagé dans l'opération avec le résident.

Les enregistrements dans le répertoire des opérations avec l'étranger d'un établissement de crédit résident doivent comprendre un code-pays - à deux caractères - de la liste appelée "liste des codes-pays" se trouvant en annexe du présent document. Cette liste est basée sur la norme ISO n° 3166 (2 positions) relative aux "codes pour la représentation des noms de pays". Lorsqu'il est nécessaire de compléter la norme précitée, notamment pour attribuer des abréviations à des organisations internationales ou à des groupes d'organisations internationales ou à des regroupements de pays, la BCL détermine les codes complémentaires à utiliser. Elle précise aussi les codes éventuels de la norme ISO n°3166 qui ne doivent pas être utilisés.

Lors de la détermination du code-pays, le déclarant doit éviter les automatismes qui ne prennent pas en compte l'obligation précitée. Ainsi, il faut notamment éviter d'indiquer d'office:

- le pays où est établie l'institution financière auprès de laquelle la contrepartie non-résidente est en compte,
- le pays où est établi le correspondant de l'établissement de crédit résident,
- le pays de la monnaie du paiement.

L'établissement de crédit est tenu d'enregistrer le pays de résidence de la contrepartie étrangère au paiement dès lors que le montant de la transaction est supérieur ou égal à 12 500 euros.

1.6 Identification de la contrepartie résidente

L'établissement de crédit est tenu d'enregistrer, pour toute opération ou paiement supérieur ou égal à 12 500 euros et réalisé pour compte d'un client résident ou pour compte propre¹, l'identification de la contrepartie résidente. L'identification se fait par le biais:

- du numéro à huit chiffres attribué à tout résident assujetti à la TVA pour les opérations à caractère professionnel, c'est-à-dire toutes celles des personnes morales ainsi que celles des personnes physiques agissant dans le cadre d'une activité professionnelle. Le type du numéro est alors le numéro 28. Le numéro d'identification doit être précédé d'un zéro dans les fichiers.
A remarquer que le nombre formé par les 6 premiers chiffres significatifs de ce numéro à 8 chiffres, dont on soustrait le nombre formé par les 2 derniers chiffres, doit être un multiple entier de 89. Pour des cas spécifiques, la BCL peut attribuer des numéros d'identification individuels.
- du numéro attribué par la CSSF aux OPC et aux compartiments pour les opérations et les paiements des compartiments des OPC (à l'exclusion du code 492 pour lequel l'identification se fait au moyen du code générique 4442): le n° d'identification de l'OPC est défini à 5 digits et le n° d'identification du compartiment est défini à 4 digits. Le type du numéro est alors le numéro 26. Les deux sous-ensembles du numéro d'identification composé sont remplis à gauche avec des zéros.
Exemple: n° d'identification de l'OPC 122 et n° d'identification du compartiment 3 alors le n° d'identification composé équivaut à 001220003.
- à défaut d'un de ces deux identifiants, par le biais d'un numéro de la liste des numéros d'identification générique établie par la BCL à utiliser pour identifier le résident. Le type du numéro est alors le numéro 25.

Si un paiement ne découle pas d'une opération à caractère professionnel avec l'étranger, l'identification se fait par l'intermédiaire du code générique approprié. La liste des codes génériques est présentée en annexe.

¹ Pour les transactions inférieures à ce seuil et réalisées pour compte propre, les dispositions du point 1.9.3 sont d'application.

1.7 Les transferts interbancaires et l'intervention de plusieurs établissements de crédit résidents

L'obligation d'enregistrer une opération incombe toujours à l'établissement de crédit auprès duquel le résident est en compte. La finalité de cette règle est d'éviter qu'un établissement de crédit résident ait à interroger un client d'un autre établissement de crédit résident. Les mêmes règles s'appliquent pour les virements réalisés par chèques.

En effet, seul l'établissement de crédit de la contrepartie résidente est à même de recueillir, directement auprès de son client résident, les informations nécessaires pour déterminer le code-opération à utiliser. Les dispositions réglementaires à observer pour les paiements dont le montant est supérieur ou égal à 12 500 euros sont explicitées au point 2.2.1.

1.8 Regroupement des paiements dans le répertoire

Les établissements de crédit résidents peuvent regrouper les opérations d'une même journée pour lesquelles toutes les informations exigées, à l'exception du montant, sont identiques. Les établissements de crédit résidents ne sont pas tenus de l'indiquer explicitement dans le répertoire de leurs opérations.

Les établissements de crédit résidents doivent être à même, à tout moment, d'individualiser les opérations ainsi regroupées.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables :

1. aux enregistrements provisoires et contre-passations d'enregistrements provisoires;
2. aux enregistrements par défaut d'information.

1.9 Seuils applicables et critères d'identification des opérations

1.9.1 Opérations réalisées par les établissements de crédit pour compte de tiers

Les établissements de crédit résidents procèdent aux enregistrements des opérations qui sont faites par leurs clients résidents sur base des notifications reçues par leur clientèle. A cet effet, les établissements de crédit résidents doivent attirer l'attention de leurs clients sur les obligations statistiques qui incombent à ces derniers pour toute opération dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 12 500 euros. Pour les paiements supérieurs ou égaux à 12 500 euros en faveur de non-résidents, la communication par le résident de la nature de l'opération doit se faire par écrit sur l'ordre de paiement qu'il transmet à l'établissement de crédit résident.

Lorsque la recette enregistrée sur le compte du client excède un montant de 625 000 euros ou sa contre-valeur dans une autre devise, les résidents doivent transmettre à l'établissement de crédit résident intervenant un écrit daté et signé reprenant toutes les informations requises afin de pouvoir compléter les informations demandées par la BCL. L'établissement de crédit doit conserver cet écrit.

Lorsque le paiement avec l'étranger découle d'une opération à caractère professionnel avec l'étranger et que le montant du paiement est supérieur ou égal à 12 500 euros ou sa contre-valeur dans une autre devise, les résidents doivent communiquer leur numéro d'identification ou, à défaut de celui-ci, les informations nécessaires pour permettre à l'établissement de crédit résident intervenant de déterminer le numéro à utiliser pour identifier le résident grâce à la liste des numéros d'identification générique établie par la BCL.

Les seuils applicables sont donc les suivants:

Objet des seuils	en euros
Pour chaque paiement inférieur à ce seuil et effectué pour compte de la clientèle, l'établissement de crédit résident est dispensé de toute communication à la BCL	12 500
A partir de ce seuil, le résident a l'obligation de notifier la nature de la transaction à l'établissement de crédit résident et ce dernier a l'obligation d'identifier la contrepartie résidente et de transmettre la nature de la transaction sous forme codifiée à la BCL	12 500
A partir de ce seuil, transmission obligatoire par le bénéficiaire résident d'un écrit daté et signé à l'établissement de crédit résident	625 000

1.9.2 Procédure d'enregistrement par défaut d'information

Cette procédure prévoit la passation et la contre-passation d'un enregistrement provisoire au moyen respectivement des codes-opérations 071 et 072 et, si nécessaire, le remplacement ultérieur de cet enregistrement provisoire par un enregistrement dit "par défaut d'information" sous le code-opération 073.

Comme indiqué ci-avant, les résidents effectuant un paiement avec l'étranger à travers un établissement de crédit résident ont l'obligation d'indiquer la nature de l'opération à ce dernier. Si un résident omet de communiquer les informations à l'établissement de crédit, la procédure suivante est d'application:

1. au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'exécution d'un paiement avec l'étranger, et en l'absence d'information concernant la nature de l'opération lorsque celle-ci doit être notifiée par la contrepartie résidente, l'établissement de crédit résident intervenant procède à un enregistrement provisoire du paiement avec l'étranger sous le code-opération 071. D'une manière générale, lors de l'exécution d'un paiement avec l'étranger, il appartient à l'établissement de crédit résident intervenant de s'enquérir auprès de son client de la nature de l'opération; à ce stade, aucune condition de forme n'est imposée pour cette démarche;
2. au plus tard quinze jours ouvrables après la date de l'exécution du paiement avec l'étranger, l'établissement de crédit résident intervenant est tenu de rappeler par écrit au résident défaillant ses obligations statistiques;
3. selon les circonstances :
 - si les informations requises sont communiquées par la contrepartie résidente au cours d'un nouveau délai de quinze jours ouvrables, l'établissement de crédit résident intervenant procède à la contre-passation, sous le code-opération 072, de l'enregistrement provisoire et à son remplacement par l'enregistrement approprié déterminé sur base de la notification tardive;
 - par contre, à défaut de notification par le résident concerné et à l'expiration de ce second délai de quinze jours ouvrables à partir de la date d'envoi du rappel écrit, l'établissement de crédit résident intervenant procède à la contre-passation, sous le code-opération 072, de l'enregistrement provisoire et à son remplacement par un enregistrement dit "par défaut d'information", sous le code-opération 073.

Tout enregistrement sous le code-opération 073 doit être accompagné de l'identification du résident défaillant. Lorsque celui-ci n'est pas identifié individuellement l'établissement de crédit résident intervenant est tenu de communiquer, par écrit, l'identité complète du résident défaillant à la BCL, sur demande écrite de cette dernière.

Cette information doit alors être adressée à :

Banque Centrale du Luxembourg
Section Statistiques et Flux de données
2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg

1.9.3 Opérations avec l'étranger réalisées pour compte propre par les établissements de crédit

Les établissements de crédit résidents qui réalisent des opérations avec l'étranger pour leur compte propre notifient à la BCL la nature de l'opération et le pays de résidence de la contrepartie non-résidente pour toutes leurs opérations, et ce, quel qu'en soit le montant. Il s'agit en l'occurrence des opérations avec l'étranger pour lesquels l'établissement de crédit est la contrepartie résidente à l'opération.

Par dérogation, la BCL limite l'application de cette règle générale aux codes-opérations 090 à 393 ainsi qu'au code 640. Pour ces codes-opérations, le tableau suivant précise ceux qui ne peuvent pas être utilisés par les établissements de crédit pour des opérations pour compte propre.

Détail des opérations pour compte propre qui doivent être rapportées à partir du premier euro	Codes qui ne peuvent pas correspondre à des opérations pour compte propre des établissements de crédit
090, 091, 092, 093, 094, 097, 098, 099, 100, 101, 102, 110, 111, 112, 120, 121, 122, 130, 142, 143, 144, 156, 162, 163, 170, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 203, 204, 220, 231, 239, 245, 249, 270, 210, 300, 301, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 386 , 393, 392, 640	131, 200, 201, 202, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 248, 302, 304, 335, 336, 337, 381, 382, 383, 384, 385, 391, 310, 314, 315, 316, 390, 411

Les paiements réalisés sous le couvert d'autres codes ne sont à communiquer à la BCL que si leur montant est supérieur ou égal à 12 500 euros ou la contre-valeur en devise.

Si au cours d'une même journée, un établissement de crédit résident réalise deux opérations en sens opposé avec une même contrepartie non-résidente et n'exécute un paiement que pour le solde entre le montant dû pour la première opération et le montant à recevoir pour la seconde opération, il lui appartient de procéder à deux enregistrements distincts.

Exemple :

Un établissement de crédit résident doit payer à une contrepartie non-résidente des intérêts à concurrence de USD 2 500 000 tandis que celle-ci lui doit, à la même échéance, des intérêts pour un montant de USD 1 000 000. De sorte que, par solde, le montant effectivement payé est de USD 1 500 000. Il y a alors lieu de procéder à deux enregistrements sous le code-opération 303, l'un au débit pour le montant de USD 1 000 000 et l'autre au crédit pour le montant de USD 2 500 000.

L'établissement de crédit doit identifier toutes les opérations qu'il transmet à la BCL par son numéro à huit chiffres attribué à tout résident assujetti à la TVA.

1.9.4 Tableau synoptique des obligations reposant sur les établissements de crédit

CODES-OPERATIONS	Montant ≥ 12 500 euros			Montant < 12 500 euros		
	RUB	PAYS	RES_ID	RUB	PAYS	RES_ID
011	Y	N	N	N	N	N
071, 072	Y	N	N	N	N	N
073	Y	N	Y	N	N	N
090 à 393, 640	Y	Y	Y	Y(*)	Y(*)	Y(*)
Autres codes-opérations	Y	Y	Y	N	N	N

(*) la communication du code-opération adéquat, du pays et de l'identification de la contrepartie n'est requise que pour les transactions réalisées pour compte propre par les établissements de crédit.

N = la communication n'est pas requise.

Y = la communication est requise.

RUB est la valeur comprise dans la zone 8 du message "Enregistrement de données".

PAYS est la valeur comprise dans la zone 10 du message "Enregistrement de données".

RES ID sont les valeurs comprises dans les zones 12 et 14 du message "Enregistrement de données".

Montant est la valeur comprise dans la zone 17 du message "Enregistrement de données" convertie en euros.

1.10 Délai de conservation des documents

Les établissements de crédit résidents doivent conserver leur répertoire journalier et les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois.

1.11 Utilisation de logiciels de reporting développés par des tiers

Lorsqu'un établissement de crédit résident utilise un logiciel développé par un tiers pour établir le répertoire de ses opérations avec l'étranger, il lui appartient - sous sa propre responsabilité - de s'assurer que les logiciels informatiques qui lui ont été livrés donnent des

résultats conformes aux instructions de la BCL. Il en est de même lors de modifications ou de mises à jour desdits logiciels.

2 Enregistrement dans le répertoire

2.1 Paiements

Lorsqu'un établissement de crédit résident réalise un paiement avec l'étranger via le système "TARGET", il lui appartient de considérer la BCL comme un autre établissement de crédit résident intervenant.

2.1.1 Obligations d'information dans les transferts entre établissements de crédit résidents

Cette obligation intervient lorsque plusieurs établissements de crédit résidents concourent à la réalisation d'un paiement avec l'étranger:

- l'établissement de crédit résident qui est à l'origine du transfert de fonds vers un autre établissement de crédit résident intervenant est tenu d'informer celui-ci de la qualité de résident ou de non-résident du donneur d'ordre;
- l'établissement de crédit résident qui reçoit des fonds d'un autre établissement de crédit résident sans avoir été informé de la qualité de résident ou de non-résident du donneur d'ordre et qui crédite un compte ouvert dans ses livres à un non-résident est tenu d'en informer l'établissement de crédit résident à l'origine du transfert pour permettre à ce dernier l'enregistrement de l'opération.

2.1.1.1 Paiements effectués par un établissement de crédit

Deux cas sont à distinguer:

A. Le donneur d'ordre est résident

L'établissement de crédit du donneur d'ordre doit enregistrer au répertoire l'opération en fonction de la nature de la transaction (code 090 à 799) lorsque le bénéficiaire est non-résident.

L'établissement de crédit du donneur d'ordre doit informer l'établissement de crédit résident du bénéficiaire que le donneur d'ordre est un résident luxembourgeois. L'établissement de crédit du bénéficiaire n'enregistrera rien au répertoire.

CAS	1	2	3	4
Le bénéficiaire est	Résident	Résident	Non-résident	Non-résident
Le nostro de l'établissement de crédit du donneur d'ordre est	Non-résident	Résident ou compensation	Non-résident	Résident ou compensation

Message à adresser à l'établissement de crédit résident du bénéficiaire	020 + LU	020 + LU	020 + LU
---	----------	----------	----------

B. Le donneur d'ordre est non-résident

Lorsque le donneur d'ordre est non-résident, l'établissement de crédit du donneur d'ordre doit en informer l'établissement de crédit du bénéficiaire, afin que ce dernier puisse enregistrer l'opération au répertoire si le bénéficiaire est résident.

L'établissement de crédit du donneur d'ordre n'enregistrera aucune opération au répertoire.

CAS	5	6	7	8
Le bénéficiaire est	Résident	Résident	Non-résident	Non-résident
Le nostro de l'établissement de crédit du donneur d'ordre est	Non-résident	Résident ou compensation	Non- résident	Résident ou compensation

Message à adresser à l'établissement de crédit résident du bénéficiaire	020 + XX	020 + XX	020 + XX	020 + XX
---	----------	----------	----------	----------

où XX représente le code pays du donneur d'ordre

2.1.1.2 Paiements reçus par un établissement de crédit

Lorsque le bénéficiaire en compte dans un établissement de crédit est non-résident, l'établissement de crédit du bénéficiaire doit avoir reçu l'information sur la résidence du donneur d'ordre. Si ce n'est pas le cas, l'établissement de crédit du bénéficiaire est tenu d'informer l'établissement de crédit du donneur d'ordre du fait que le bénéficiaire n'est pas un résident luxembourgeois. En effet, l'information sur la résidence du donneur d'ordre doit être transmise dans tous les cas de figure, sauf si le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont résidents.

2.1.2 Opérations à enregistrer au répertoire

Le tableau suivant résume les cas où une opération doit être inscrite au répertoire en fonction du critère de résidence du donneur d'ordre, du bénéficiaire du paiement et de la résidence des établissements de crédit qui tiennent les comptes de ceux-ci.

Le principe général est que toute transaction

- entre un donneur d'ordre résident et un bénéficiaire non-résident,
- entre un donneur d'ordre non-résident et un bénéficiaire résident,

doit être enregistrée au répertoire.

Deux cas particuliers font exceptions à cette règle générale pour lesquels des enregistrements doivent être effectués.

Cas 1 : Dans le cas d'un transfert entre résidents dont un compte est tenu par un établissement de crédit résident et l'autre compte par un établissement de crédit non-résident, un enregistrement doit être effectué en utilisant les codes:

- 310 en cas d'alimentation d'un compte détenu à l'étranger auprès d'une institution financière bancaire ou non bancaire sur ordre de son titulaire résident lorsque celui-ci est tenu, par les dispositions réglementaires, de fournir directement à la BCL ou au STATEC les informations sur les mouvements de ce compte et les rapatriements de produits figurant à ce type de compte;
- 411 en cas de transfert d'ordre en faveur du même résident dans le cadre de la constitution et le rapatriement de dépôt à l'étranger; pour les personnes physiques qui n'ont pas l'obligation de fournir des informations sur les mouvements de leurs comptes à l'étranger. Attention, lorsque le paiement est relatif à une autre opération que le dépôt, le code approprié doit être utilisé (par exemple pour l'achat de biens immobiliers, le code 436 doit être utilisé);
- 660 en cas de transfert entre deux résidents distincts;
- 315 en cas de transfert d'ordre d'un déclarant général;
- 572 en cas de formation et liquidation de dépôts à un an au plus à l'étranger par les administrations publiques luxembourgeoises;
- 575 en cas d'octroi de prêts à plus d'un an par des non-résidents aux administrations publiques luxembourgeoises et le remboursement de ces prêts.

Cas 2 : Dans le cas d'opérations sur valeurs mobilières et sur options réalisées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit résident, l'opération est décomposée en deux volets en considérant l'établissement de crédit résident comme contrepartie résidente. Une transaction, entre le client donneur d'ordre et l'établissement de crédit, doit être enregistrée si le client est non-résident. De même, une transaction doit être enregistrée si la couverture de l'opération par l'établissement de crédit est effectuée avec un non-résident.

Dans le tableau ci-après chaque volet est considéré comme une opération individuelle.

L'établissement de crédit qui doit enregistrer l'opération au répertoire est indiqué en gras.

Donneur d'ordre	Bénéficiaire	Etablissement de crédit du donneur d'ordre	Etablissement de crédit du bénéficiaire	Code opération	Sens
Résident	Résident	Résident	Résident	-	
		Résident	Non-résident	310,315,411,572, 575, 660 (cas 1)	Crédit
		Non-résident	Résident	310,315,411, 660 (cas 1)	Débit
			Non-résident	-	2
	Non-résident	Résident	Résident ou non-résident	090 à 799	Crédit
Non-résident	Résident	Résident ou non-résident	Résident	090 à 799	Débit
	Non-résident	Résident ou non-résident	Résident ou non-résident	-	

La détermination des codes de la nature économique des paiements est expliquée pour les opérations bancaires dans les chapitres suivants.

2.2 Prêts et dépôts

Les écritures décrites ci-après concernent les opérations sur prêts et dépôts réalisées par les établissements de crédit. Ce type d'instruments comprend entre autres:

- a) les crédits accordés matérialisés par un instrument non négociable;
- b) les créances résultant des opérations de crédit-bail;
- c) dans le cadre d'une opération sur dérivés financiers (futures, options,...), les couvertures initiales que les investisseurs doivent déposer auprès de la chambre de compensation lors de l'exécution du contrat et qui sont remboursables lors de la clôture du contrat;
- d) dans le cadre d'une opération prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes (repurchase agreements), le prix de cession payé par l'établissement cessionnaire à l'établissement cédant;
- e) dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le transfert en espèce d'une garantie (si l'opération est assortie d'une telle garantie).

Dans les deux derniers cas, on retient la conception économique de l'opération et non pas son caractère juridique. D'après la conception économique, l'engagement ferme de la part du cédant implique qu'il n'y a pas lieu de considérer cette opération comme une aliénation au sens habituel du terme, même si, du point de vue juridique, il s'agit incontestablement d'une opération de vente ou d'achat. Le traitement à appliquer par les établissements de crédit doit

² Notification écrite par le donneur d'ordre

être identique à celui établi par la BCL dans le «Recueil des instructions aux banques» et qui doit être utilisé dans le cadre de l'établissement des tableaux statistiques bilantaires.

Les paiements de coupons sur les titres revenant au détenteur initial sont enregistrés, sans considérer ceux reçus dans le cadre d'un «repurchase agreement» ou d'un prêt du titre, avec le code-opération correspondant (code 300 à 337).

Dans le cadre de l'enregistrement des prêts et des dépôts, plusieurs distinctions sont à effectuer:

- a) entre les résidents. Des codes différents sont prévus pour des résidents du secteur bancaires (opérations pour compte propre), du secteur des administrations publiques luxembourgeoises et des entreprises liées résidentes appartenant aux autres secteurs. Pour ces dernières, l'attribution des codes est présentée au chapitre relatif aux opérations d'investissement direct.
- b) entre la durée initiale des prêts et dépôts: à un an au plus et à plus d'un an.

Dans le cas d'octroi de crédits consortiaux à un résident où l'établissement de crédit centralisateur est établi à l'étranger, le transfert vers celui-ci (et non le crédit lui-même) doit être enregistré sous les rubriques 462 ou 463 suivant que la durée du crédit est d'un an au plus ou de plus d'un an (octroi à un résident autre qu'un établissement de crédit ou une administration publique) ou sous les rubriques 570 ou 575 suivant que la durée du crédit est d'un an au plus ou de plus d'un an (octroi à une administration publique).

2.2.1 Prêts octroyés et dépôts constitués par des résidents

- a) Opération effectuée par un établissement de crédit résident

Type d'opération	Durée	Octroyés à un	Code-opération	Sens
Prêts octroyés et dépôts constitués par un établissement de crédit résident	à un an au plus	Non-résident	620 ³	Crédit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	625	Crédit
		Résident	-	
Remboursements de prêts octroyés et rapatriements de dépôts constitués par un établissement de crédit résident	à un an au plus	Non-résident	620	Débit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	625	Débit
		Résident	-	
Amortissements de créances détenues par les établissements de crédit résidents et remise de dettes	-	Non-résident	635	Crédit
		Résident	-	
Intérêts perçus sur prêt octroyé et dépôt constitué par des établissements de crédit résidents	-	Non-résident	303	Débit
		Résident	-	

³ Il y a lieu de se référer pour l'intitulé complet des codes-opérations à l'annexe 2.

b) Opération effectuée par une administration publique luxembourgeoise

Type d'opération	Durée	Octroyés à un	Code- opération	Sens
Prêts octroyés et dépôts constitués par une administration publique (y compris ceux octroyés sous forme de repurchase agreements)	à un an au plus	Non-résident	571	Crédit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	576	Crédit
		Résident	-	
Remboursement de prêts octroyés et rapatriement de dépôts constitués par une administration publique (y compris ceux octroyés sous forme de repurchase agreements)	à un an au plus	Non-résident	571	Débit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	576	Débit
		Résident	-	
Intérêts perçus par des administrations publiques		Non-résident	337	Débit
		Résident	-	

c) Opération effectuée par un résident autre qu'un établissement de crédit ou une administration publique luxembourgeoise

Type d'opération	Durée	Octroyés à un	Code- opération	Sens
Dépôts à titre de garantie, alimentation de comptes à l'étranger autres que des comptes opérationnels		Non-résident		
		Résident ⁴	411	Crédit
Rapatriement de dépôts à titre de garantie, rapatriement de montant figurant à des comptes à l'étranger autres que des comptes opérationnels		Non-résident		
		Résident ⁴	411	Débit
Prêts octroyés par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques	à un an au plus	Non-résident	412	Crédit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	413	Crédit
		Résident	-	
Remboursement des autres prêts octroyés par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques	à un an au plus	Non-résident	412	Débit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	413	Débit
		Résident	-	
Autres prêts octroyés sous forme de repurchase agreements par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques		Non-résident	419	Crédit
		Résident	-	

⁴ en compte à l'étranger

Type d'opération	Durée	Octroyés à un	Code- opération	Sens
Remboursement des autres prêts octroyés sous forme de repurchase agreements	-	Non-résident	419	Débit
		Résident	-	
Intérêts perçus par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques à l'exclusion des intérêts en faveur ou sur ordre d'institutions financières bancaires et non bancaires non-résidentes		Non-résident	302	Débit
		Résident	-	
Intérêts perçus ou payés par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques en faveur ou sur ordre d'institutions financières bancaires et non bancaires non-résidentes		Non-résident	304	Débit
		Résident	-	

2.2.2 Prêts reçus par des résidents et dépôts constitués auprès de résidents

a) Opération effectuée auprès d'un établissement de crédit résident.

Type d'opération	Durée	Reçus de	Code- opération	Sens
Prêts reçus par un établissement de crédit résident et dépôts constitués auprès d'un établissement de crédit résident	à un an au plus	Non-résident	621	Débit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	626	Débit
		Résident	-	
Remboursements de prêts reçus par un établissement de crédit résident et rapatriements de dépôt constitué auprès d'un établissement de crédit résident	à un an au plus	Non-résident	621	Crédit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	626	Crédit
		Résident	-	
Remises de dettes à l'égard des établissements de crédit résidents	-	Non-résident	635	Débit
		Résident	-	
Intérêts payés par des établissements de crédit		Non-résident	303	Crédit
		Résident	-	

b) Opération effectuée auprès d'une administration publique luxembourgeoise.

Type d'opération	Durée	Reçus de	Code-opération	Sens
Prêts reçus par une administration publique y compris ceux octroyés sous la forme de repurchase agreements	à un an au plus	Non-résident	570	Débit
		Résident	-	
Prêts reçus par une administration publique luxembourgeoise	à plus d'un an	Non-résident	575	Débit
		Résident	-	
Remboursement de prêts reçus par une administration publique y compris ceux octroyés sous la forme de repurchase agreements	à un an au plus	Non-résident	570	Crédit
		Résident	-	
Remboursement de prêts reçus par une administration publique	à plus d'un an	Non-résident	575	Crédit
		Résident	-	
Intérêts payés par des administrations publiques		Non-résident	337	Crédit
		Résident	-	

c) Opération effectuée auprès d'un résident autre qu'un établissement de crédit ou une administration publique.

Type d'opération	Durée	Reçu de	Code-opération	Sens
Dépôts constitués au nom de non-résidents auprès de résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques	-	Non-résident	461	Débit
		Résident		
Transfert à l'étranger de produits figurant au compte de non-résident ouvert auprès de résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques	-	Non-résident	461	Crédit
		Résident		
Prêts octroyés à des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques	à un an au plus	Non-résident	462	Débit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	463	Débit
		Résident	-	
Remboursement des prêts octroyés à des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques	à un an au plus	Non-résident	462	Crédit
		Résident	-	
	à plus d'un an	Non-résident	463	Crédit
		Résident	-	
Autres prêts reçus sous forme de repurchase agreements	-	Non-résident	469	Débit
		Résident	-	

Type d'opération	Durée	Reçu de	Code- opération	Sens
Remboursement des prêts reçus sous forme de repurchase agreements	-	Non-résident	469	Crédit
		Résident	-	
Intérêts payés par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques		Non-résident	302	Crédit
		Résident	-	
Intérêts payés par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques en faveur ou d'ordre d'institutions bancaires et non bancaires non-résidentes		Non-résident	304	Crédit
		Résident	-	

2.3 Opérations d'investissements directs

Une entreprise d'investissement direct est une entreprise dans laquelle un investisseur direct détient au moins 10% des actions ordinaires ou, directement ou indirectement des droits de vote. De même, les opérations d'investissements directs comprennent les opérations entre sociétés sœurs. Des définitions précises sont données en annexe.

2.3.1 Opérations de participations

Pour la détermination du code de la nature de la transaction, il convient de différencier:

- a) la zone géographique où est installée l'entreprise d'investissement direct (Luxembourg, UEM hors Luxembourg ou hors UEM),
- b) le secteur d'activité de l'investisseur direct (secteur privé ou administration publique),
- c) le type d'opération effectuée.

Situation de l'entreprise d'investissement direct	Type d'opération	Situation de l'investisseur direct	Code-opération	Sens
à l'étranger dans l'UEM	Constitution de filiales ou de succursales et participation à des augmentations de capital de filiales	Résident secteur privé	430	Crédit
		Non-résident	-	
	Liquidation partielle ou totale de ces participations	Résident secteur privé	430	Débit
		Non-résident	-	
	Autres prises de participations	Résident secteur privé	431	Crédit
		Non-résident	-	
	Liquidation de ces autres participations	Résident secteur privé	431	Débit
		Non-résident	-	
	Participation au capital de sociétés et institutions internationales	Résident administration publique	580	Crédit
	Liquidation partielle ou totale de ces participations	Résident administration publique	580	Débit
Hors UEM	Constitution de filiales ou de succursales et participation à des augmentations de capital de filiales	Résident secteur privé	434	Crédit
		Non-résident	-	
	Liquidation partielle ou totale de ces participations	Résident secteur privé	434	Débit
		Non-résident	-	
	Autres prises de participations	Résident secteur privé	435	Crédit
		Non-résident	-	
	Liquidation de ces autres participations	Résident secteur privé	435	Débit
		Non-résident	-	
	Participation au capital de sociétés et institutions internationales	Résident administration publique	580	Crédit
	Liquidation partielle ou totale de ces participations	Résident administration publique	580	Débit
Luxembourg	Constitution de filiales ou de succursales et participation à des augmentations de capital de filiales	Résident	-	
		Non-résident	484	Débit
	Liquidation partielle ou totale de ces participations	Résident	-	
		Non-résident	484	Crédit
	Autres prises de participations	Résident	-	
		Non-résident	485	Débit
Liquidation de ces autres participations	Résident	-		
	Non-résident	485	Crédit	

2.3.2 Opérations sur biens immobiliers

Pour la détermination du code de la nature de la transaction, il convient de différencier:

- a) la zone géographique où est situé le bien immobilier (Luxembourg ou étranger);
- b) le type d'opération effectuée.

Situation du bien immobilier	Type d'opération	Situation de l'investisseur direct	Code-opération	Sens
A l'étranger	Achat de biens immobiliers	Résident	436	Crédit
		Non-résident		
	Vente de biens immobiliers	Résident	436	Débit
		Non-résident		
	Construction et réparation de biens immobiliers pour compte propre	Résident	436	Crédit
		Non-résident		
Luxembourg	Achat de biens immobiliers	Résident		
		Non-résident	486	Débit
	Vente de biens immobiliers	Résident		
		Non-résident	486	Crédit
	Construction et réparation de biens immobiliers pour compte propre	Résident		
		Non-résident	486	Débit

2.3.3 Opérations sur prêts et dépôts

Les opérations de prêts et dépôts, décrites ci-après, ne concernent que les résidents du secteur privé autres que les établissements de crédit.

Pour la détermination du code de la nature de la transaction, il convient de différencier:

- a) la zone géographique où est installée l'entreprise d'investissement direct (Luxembourg ou étranger);
- b) la durée initiale des prêts et dépôts (à un an au plus ou à plus d'un an).

2.3.3.1 Investissements directs à l'étranger des résidents du secteur privé

Situation de l'entreprise d'investissement direct	Type d'opération	Situation de l'investisseur direct	Code opération	Sens
A l'étranger	<i>Prêts ou dépôts à un an au plus</i>			
	De l'investisseur direct résident	Résident secteur privé	437	Crédit
	De l'entreprise d'investissement direct non-résidente	Résident secteur privé	437	Débit
	<i>Remboursement de prêts ou dépôts à un an au plus</i>			
	Par l'entreprise d'investissement direct non-résidente	Résident secteur privé	437	Débit
	Par l'investisseur direct résident	Résident secteur privé	437	Crédit
	<i>Prêts ou dépôts à plus d'un an</i>			
	De l'investisseur direct résident	Résident secteur privé	438	Crédit
	De l'entreprise d'investissement direct non-résidente	Résident secteur privé	438	Débit
	<i>Remboursement de prêts ou dépôts à plus d'un an</i>			
	Par l'entreprise d'investissement direct non-résidente	Résident secteur privé	438	Débit
	Par l'investisseur direct résident	Résident secteur privé	438	Crédit

Exemple:

Prenons le cas d'une entreprise luxembourgeoise qui établit une succursale non financière au Brésil. Si cette entreprise luxembourgeoise octroie un prêt à sa succursale brésilienne, il y a lieu d'utiliser le code-opération 437 au crédit. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la succursale brésilienne octroie un prêt à sa maison-mère, il y a lieu d'utiliser le code-opération 437 au débit. En effet, en balance des paiements cette dernière opération est considérée comme un désinvestissement de la maison-mère dans sa filiale.

2.3.3.2 Investissements directs des non-résidents dans le secteur privé résident

Situation de l'entreprise d'investissement direct	Type d'opération	Situation de l'investisseur direct	Code opération	Sens
Luxembourg	<i>Prêts ou dépôts à un an au plus</i>			
	De l'investisseur direct non-résident	Non-résident	487	Débit
	De l'entreprise d'investissement direct résidente	Non-résident	487	Crédit
	<i>Remboursement de prêts ou dépôts à un an au plus</i>			
	Par l'entreprise d'investissement direct résidente	Non-résident	487	Crédit
	Par l'investisseur direct non-résident	Non-résident	487	Débit
	<i>Prêts ou dépôts à plus d'un an</i>			
	De l'investisseur direct non-résident	Non-résident	488	Débit
	De l'entreprise d'investissement direct résidente	Non-résident	488	Crédit
	<i>Remboursement de prêts ou dépôts à plus d'un an</i>			
	Par l'entreprise d'investissement direct résidente	Non-résident	488	Crédit
	Par l'investisseur direct résident	Non-résident	488	Débit

Exemple:

Prenons le cas d'une entreprise canadienne qui établit une succursale non financière au Luxembourg. Si cette entreprise canadienne octroie un prêt à sa succursale luxembourgeoise, il y a lieu d'utiliser le code-opération 487 au débit. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la succursale luxembourgeoise octroie un prêt à sa maison-mère, il y a lieu d'utiliser le code-opération 487 au crédit. En balance des paiements, la direction de l'investissement est toujours considérée de l'investisseur direct (maison-mère) vers l'entreprise d'investissement direct (par exemple filiale). Un prêt d'une succursale octroyé à sa maison-mère est donc enregistré comme un désinvestissement de la maison-mère dans la succursale.

2.4 Opérations sur valeurs mobilières

Lorsqu'un établissement de crédit résident procède en son nom à une opération d'achat, de souscription, de vente ou de remboursement de valeurs mobilières ou de paiements de coupons y afférents avec l'étranger, il lui appartient de se considérer comme étant une contrepartie résidente à l'opération agissant pour compte propre, même lorsque cette opération est réalisée sur ordre ou pour compte de non-résidents et qu'elle met en présence deux contreparties finales non-résidentes. Au besoin, il procède à l'enregistrement de deux opérations avec l'étranger.

Exemple: Achat de titres par un client

a) Volet client

- Si le client est résident, ce volet de l'opération est donc effectué entre deux résidents et n'entraîne pas d'enregistrement au répertoire.
- Si le client est non-résident, l'opération est une vente d'un résident (l'établissement de crédit) à un non-résident. Par conséquent, une opération correspondant à un débit doit être inscrite au répertoire.

b) Volet couverture

- Si l'établissement de crédit se procure les titres auprès d'un résident, le volet couverture n'entraîne pas d'enregistrement au répertoire.
- Si l'établissement de crédit se procure les titres auprès d'un non-résident, c'est un achat d'un résident (l'établissement de crédit) à un non-résident. Il convient d'enregistrer une opération correspondant à un crédit au répertoire.

Pour la détermination du code-opération de la transaction des opérations sur valeurs mobilières, une distinction est effectuée en fonction de la résidence de l'émetteur des titres.

En ce qui concerne les opérations dénouées par l'intermédiaire des centres de clearing, il est à noter que Clearstream Banking SA est un établissement de crédit résident et doit donc être traité comme tel tandis que Euroclear Bank SA, établi à Bruxelles, est un non-résident.

Les opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières consécutives à l'exercice d'options doivent être enregistrées suivant les mêmes critères que pour des achats ou ventes de valeurs mobilières.

2.4.1 Opérations sur actions

2.4.1.1 Souscription, achat, rachat et vente d'actions ou d'autres titres à revenu variable

Lorsqu'un client achète ou vend des actions par l'intermédiaire d'un établissement de crédit deux volets sont considérés: le volet client et le volet couverture.

Par exemple, pour l'achat d'un titre par un client, dans le tableau suivant:

- a) pour le volet client: l'acheteur est le client et le vendeur est l'établissement de crédit,
- b) pour le volet couverture: l'acheteur est l'établissement de crédit et le vendeur la contrepartie trouvée par la banque.

Emetteur	Acheteur	Vendeur	Code- opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	Résident	421	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	421	Crédit
Hors UEM	Non-résident	Résident	441	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	441	Crédit
Luxembourg	Non-résident	Résident	491	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	491	Crédit

2.4.1.2 Encaissement / paiement de coupons d'actions ou d'autres titres à revenu variable
Dans ce cas, le choix du code de la nature de la transaction dépend du volet de l'opération.

a) L'établissement de crédit reçoit les fonds

Emetteur du titre	Contrepartie directe d'où proviennent les fonds reçus	Code- opération	Sens
Non-résident	Non-résident	300	Débit
	Résident	-	
Résident	Non-résident	300	Débit
	Résident	-	

b) L'établissement de crédit verse les fonds sur le compte du client bénéficiaire

Emetteur du titre	Bénéficiaire	Code-opération	Sens
Non-résident	Non-résident	308 ⁵	Crédit
	Résident	-	
Résident	Non-résident	300	Crédit
	Résident	-	

⁵ Le code-opération 308 peut uniquement servir à enregistrer des opérations au crédit.

2.4.2 Opérations sur parts d'organismes de placement collectif

Lorsqu'un client achète des parts d'OPC par l'intermédiaire d'un établissement de crédit deux volets sont considérés : le volet client et le volet couverture.

2.4.2.1 Souscription, achat, rachat et vente de parts d'OPC

Dans le tableau suivant, l'établissement de crédit peut être acheteur pour un volet et vendeur pour l'autre volet.

Emetteur	Acheteur	Vendeur	Code-opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	Résident	422	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	422	Crédit
Hors UEM	Non-résident	Résident	442	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	442	Crédit
Luxembourg	Non-résident	Résident	492	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	492	Crédit

2.4.2.2 Encaissement / paiement de coupons de parts d'OPC

Dans ce cas, le choix du code de la nature de la transaction dépend du volet de l'opération.

a) L'établissement de crédit reçoit les fonds

Emetteur du titre	Contrepartie directe d'où proviennent les fonds reçus	Code-opération	Sens
Non-résident	Non-résident	300	Débit
	Résident	-	
Résident	Non-résident	300	Débit
	Résident	-	

b) L'établissement de crédit verse les fonds sur le compte du client bénéficiaire

Emetteur du titre	Bénéficiaire	Code-opération	Sens
Non-résident	Non-résident	308 ⁶	Crédit
	Résident	-	
Résident	Non-résident	300	Crédit
	Résident	-	

2.4.3 Opérations sur obligations et autres titres d'emprunts à plus d'un an

Lorsqu'un client achète des titres par l'intermédiaire d'un établissement de crédit deux volets sont considérés : le volet client et le volet couverture.

2.4.3.1 Souscription, achat, rachat et vente d'obligations et d'autres titres d'emprunts à plus d'un an

Dans le tableau suivant, l'établissement de crédit peut être, d'une part, acheteur et, vendeur d'autre part.

Emetteur	Acheteur	Vendeur	Code-opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	Résident	424	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	424	Crédit
Hors UEM	Non-résident	Résident	444	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	444	Crédit
Luxembourg secteur privé	Non-résident	Résident	494	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	494	Crédit
Luxembourg administration publique	Non-résident	Résident	536	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	536	Crédit

Remarque : La banque européenne d'investissement (BEI) est considérée comme résidente hors UEM. Le code approprié pour les émissions d'obligation de la BEI est donc le 444.

⁶ Le code-opération 308 peut uniquement servir à enregistrer des opérations au crédit.

2.4.3.2 Remboursement à l'échéance d'obligations et d'autres titres d'emprunts à plus d'un an

Dans ce cas, le choix du code de la nature de la transaction dépend du volet de l'opération.

a) l'établissement de crédit reçoit les fonds

Emetteur	Contrepartie directe d'où proviennent les fonds reçus	Code-opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	424	Débit
	Résident	-	
Hors UEM	Non-résident	444	Débit
	Résident	-	
Luxembourg secteur privé	Non-résident	494	Débit
	Résident	-	
Luxembourg administration publique	Non-résident	536	Débit
	Résident	-	

L'établissement de crédit verse les fonds sur le compte du client bénéficiaire :

Emetteur	Bénéficiaire	Code-opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	473 ⁷	Crédit
	Résident	-	
Hors UEM	Non-résident	474	Crédit
	Résident	-	
Luxembourg secteur Privé	Non-résident	494	Crédit
	Résident	-	
Luxembourg administration publique	Non-résident	536	Crédit
	Résident	-	

⁷ Les codes-opérations 473 et 474 peuvent uniquement servir à enregistrer des opérations au crédit.

2.4.3.3 Encaissement / paiement de coupons d'obligations et d'autres titres d'emprunts à plus d'un an

Dans ce cas, le choix du code de la nature de la transaction dépend du volet de l'opération.

a) L'établissement de crédit reçoit les fonds

Emetteur du titre	Contrepartie directe d'où proviennent les fonds reçus	Code-opération	Sens
Non-résident	Non-résident	301	Débit
	Résident	-	
Résident secteur privé	Non-résident	301	Débit
	Résident	-	
Résident administration publique	Non-résident	336	Débit
	Résident	-	

b) L'établissement de crédit verse les fonds sur le compte du client bénéficiaire :

Emetteur du titre	Bénéficiaire	Code-opération	Sens
Non-résident	Non-résident	309 ⁸	Crédit
	Résident	-	
Résident secteur privé	Non-résident	301	Crédit
	Résident	-	
Résident administration publique	Non-résident	336	Crédit
	Résident	-	

2.4.4 Opérations sur titres d'emprunts à un an au plus

Lorsqu'un client achète des titres par l'intermédiaire d'un établissement de crédit deux volets sont considérés : le volet client et le volet couverture.

⁸ Le code-opération 309 peut uniquement servir à enregistrer des opérations au crédit.

2.4.4.1 Souscription, achat, rachat et vente de titres d'emprunts à un an au plus

Dans le tableau suivant, l'établissement de crédit est acheteur d'une part et vendeur d'autre part.

Emetteur	Acheteur	Vendeur	Code-opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	Résident	429	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	429	Crédit
Hors UEM	Non-résident	Résident	449	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	449	Crédit
Luxembourg Secteur privé	Non-résident	Résident	499	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	499	Crédit
Luxembourg Administration Publique	Non-résident	Résident	535	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	535	Crédit

2.4.4.2 Remboursement à l'échéance de titres d'emprunts à un an au plus

Dans ce cas, le choix du code de la nature de la transaction dépend du volet de l'opération.

a) L'établissement de crédit reçoit les fonds

Emetteur	Contrepartie directe d'où proviennent les fonds reçus	Code-opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	429	Débit
	Résident	-	
Hors UEM	Non-résident	449	Débit
	Résident	-	
Luxembourg secteur Privé	Non-résident	499	Débit
	Résident	-	
Luxembourg administration publique	Non-résident	535	Débit
	Résident	-	

b) L'établissement de crédit verse les fonds sur le compte du client bénéficiaire

Emetteur	Bénéficiaire	Code-opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	478 ⁹	Crédit
	Résident	-	
Hors UEM	Non-résident	479	Crédit
	Résident	-	
Luxembourg secteur Privé	Non-résident	499	Crédit
	Résident	-	
Luxembourg administration publique	Non-résident	535	Crédit
	Résident	-	

2.4.4.3 Encaissement/paiement de coupons de titres d'emprunts à un an au plus

Dans ce cas, le choix du code de la nature de la transaction dépend du volet de l'opération.

a) L'établissement de crédit reçoit les fonds

Emetteur du titre	Contrepartie directe d'où proviennent les fonds reçus	Code-opération	Sens
Non-résident	Non-résident	301	Débit
	Résident	-	
Résident secteur privé	Non-résident	301	Débit
	Résident	-	
Résident administration publique	Non-résident	335	Débit
	Résident	-	

⁹ Les codes-opérations 478 et 479 peuvent uniquement servir à enregistrer des opérations au crédit.

b) L'établissement de crédit verse les fonds sur le compte du client bénéficiaire

Emetteur du titre	Bénéficiaire	Code-opération	Sens
Non-résident	Non-résident	309 ¹⁰	Crédit
	Résident	-	
Résident secteur privé	Non-résident	301	Crédit
	Résident	-	
Résident administration publique	Non-résident	335	Crédit
	Résident	-	

2.5 Opérations de change et produits dérivés

2.5.1 Opérations de change et de swap sur devises

Païement pour compte de la clientèle

Lorsqu'un donneur d'ordre résident autre qu'un établissement de crédit effectue un paiement avec l'étranger pour une opération de change au comptant, de swap de devises ou de change à terme, les codes 710 et 711 sont à utiliser.

Opération réalisée par un établissement de crédit

Les opérations de change au comptant réalisées par un établissement de crédit ne doivent pas être enregistrées au répertoire. Par contre, les opérations de swap de devises et de change à terme qui concernent:

- l'échange du principal d'un swap lors du dénouement des volets au comptant et à terme d'opérations de swap sur toutes monnaies conclues avec des non-résidents;
- le dénouement des opérations d'achat ou de vente à terme d'une monnaie contre une autre monnaie conclues avec des non-résidents;
- les achats ou ventes à des non-résidents d'une monnaie contre une autre monnaie consécutifs à l'exercice d'une option;

doivent être enregistrées comme suit:

Contrepartie	Enregistrement pour la devise	Code opération	Sens
Non-résidente	Achetée	011	Débit
	Vendue	011	Crédit
Résidente	Achetée	-	
	Vendue	-	

Remarque: les swaps sur or sont à enregistrer de manière identique.

¹⁰ Le code-opération 309 peut uniquement servir à enregistrer des opérations au crédit.

2.5.2 Swaps et Forward rate agreements

L'enregistrement du paiement du différentiel d'intérêts résultant du contrat de swap sur taux d'intérêt ou de contrat futur sur taux d'intérêt (FRA) doit prendre en compte le secteur (établissement de crédit, autre secteur) de la contrepartie résidente.

Les swaps sur matières premières (à l'exception de l'or) et indices doivent être enregistrés de façon identique.

Donneur d'ordre	Bénéficiaire	Code opération	Sens
Etablissement de crédit résident	Résident		
	Non-résident	640	Crédit
Autre résident	Résident		
	Non-résident	711	Crédit
Non-résident	Résident: établissement de crédit	640	Débit
	Autre résident	711	Débit
	Non-résident	-	

2.5.3 Opérations d'achat et de vente d'options

Lorsqu'un client achète des options par l'intermédiaire d'un établissement de crédit considéré comme contrepartie résidente, il faut considérer aussi bien le volet client que le volet couverture.

Emetteur	Acheteur	Vendeur	Code-opération	Sens
UEM hors Luxembourg	Non-résident	Résident	428	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	428	Crédit
Hors UEM	Non-résident	Résident	448	Débit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	448	Crédit
Luxembourg	Non-résident	Résident	498	Crédit
	Résident	Résident	-	
		Non-résident	498	Débit

Deux cas doivent être pris en compte pour la détermination du pays de la contrepartie non-résidente:

- dans le cas d'une option non négociée sur un marché organisé, le pays de la contrepartie non-résidente correspond au pays de résidence de la contrepartie non-résidente.
- dans le cas d'une option négociée sur un marché organisé, le pays de la contrepartie non-résidente correspond au pays dans lequel est domicilié le marché organisé.

Il faut remarquer que les opérations résultant de l'exercice d'une option sont à enregistrer en fonction de la nature économique du sous-jacent.

Exemple:

L'établissement de crédit achète une option d'achat émise par une banque à New York avec comme sous-jacent des actions d'une société française.

Inscription au répertoire: 448 au crédit avec US comme code pays de contrepartie.

Si l'établissement de crédit exerce l'option d'achat, l'opération est considérée comme un achat d'actions émises par une société établie en France à une contrepartie établie aux Etats-Unis d'Amérique:

Inscription au répertoire: 421 au crédit avec US comme code pays de contrepartie.

2.5.4 Opérations d'achat et de vente de Futures

Les opérations à enregistrer au répertoire sont relatives au versement de la marge et de la liquidation de la position. Si un contrat est réellement exercé, il y a lieu de le répertorier en fonction de la nature économique du sous-jacent.

Acheteur	Vendeur	Code-opération	Sens
Résident : établissement de crédit	Résident : établissement de crédit	-	
	Autres résidents	-	
	Non-résident	640	Débit
Résident : autre qu'un établissement de crédit	Résident : établissement de crédit	-	
	Autres résidents	-	
	Non-résident	711	Débit
Non-résident	Résident : établissement de crédit	640	Crédit
	Autres résidents	711	Crédit
	Non-résident	-	

2.6 Opérations sur métaux précieux et diamants

Les opérations sur or décrites ci-après ne concernent que les achats et ventes d'or à l'exception des opérations de négoce international (code opération 092). Dans le cas d'émissions, d'achats, de ventes et de remboursements de titres en or, il y a lieu de se référer au chapitre "opérations sur valeurs mobilières".

Acheteur	Vendeur	Opération sur	Code- opération	Sens
Non-résident	Résident	Or	550	Débit
		Diamants	551	Débit
		Autres métaux précieux	552	Débit
	Non-résident	-	-	
Résident	Résident	-	-	
	Non-résident	Or	550	Crédit
		Diamants	551	Crédit
		Autres métaux précieux	552	Crédit

3 Transmission du répertoire

3.1 Transmission du répertoire à la BCL

Ce chapitre indique les caractéristiques techniques qui devront être utilisées pour la transmission informatique des répertoires ainsi que les caractéristiques des rapports à remettre par les établissements de crédit qui disposent d'une dérogation en matière de transmission par voie électronique.

Il convient de relever que la transmission des opérations collectées par les établissements de crédit est réalisée grâce à l'infrastructure LIBRAC qui est également utilisée pour la transmission des tableaux de statistiques financières. Dans le cas où l'établissement de crédit ne disposerait pas d'un accès à LIBRAC, il doit transmettre à la BCL les fichiers informatiques sur une disquette (sans encryptage) dans les meilleurs délais. La transmission par voie de disquette doit, de même, être utilisée en cas d'indisponibilité de l'infrastructure LIBRAC.

La BCL peut également accorder des dérogations individuelles et temporaires au mode de transmission prévu ci-avant lorsque le nombre de données à communiquer est peu élevé.

3.1.1 Attribution du nom aux fichiers à transmettre par les établissements de crédit

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer leurs états journaliers avec l'étranger au moyen d'un fichier informatique. Ce fichier doit être identifié par un nom propre qui permet d'identifier la période à laquelle se réfèrent les opérations communiquées par l'établissement de crédit. Un fichier doit uniquement contenir les opérations se référant à une journée donnée. Les établissements de crédit qui, vu leur faible nombre d'opérations, disposent d'une dérogation quant à l'envoi d'un fichier journalier, doivent utiliser un fichier mensuel avec comme date de référence la date du dernier jour ouvrable du mois. Les opérations de correction relatives à des journées antérieures peuvent être intégrées dans la transmission relative à un envoi particulier.

La structure du nom du fichier est la suivante :

ONNNNNNNNNYYYYMMDDRRR.TBP

où

O détermine l'origine du fichier. Les établissements de crédit doivent utiliser la valeur B, tous les autres répondants la valeur A. L'entreprise des Postes et Télécommunication (service des comptes chèques postaux) est de même tenus d'utiliser la valeur B.

NNNNNNNNNN doit permettre d'identifier le répondant. Si le répondant est un établissement de crédit, l'identifiant est équivalent au numéro d'identification de la banque attribué par la BCL. Dans ce cas, les 6 chiffres à gauche seront égaux à 0.

YYYY reprend l'année de référence de la période à laquelle les données correspondent.

MM correspond au mois auquel se réfèrent les données.

DD correspond au jour auquel se réfèrent les données.

RRR correspond au numéro de l'envoi pour la journée. Ainsi, un établissement de crédit peut transmettre jusqu'à 999 fichiers distincts pour une même journée comptable.

TBP représente l'identifiant de la série statistique.

Exemple:

B00000030320020102001.TBP correspond au premier envoi d'un fichier comportant des opérations balance des paiements pour la période du 2 janvier 2002. Ce fichier a été transmis par l'établissement de crédit avec le numéro d'identification 303.

3.1.2 Back-up

L'établissement de crédit doit conserver pendant un mois une copie des fichiers transmis après envoi de l'original. Cette copie doit être remise à la BCL dans les plus brefs délais s'il s'avérait que l'original était illisible.

3.1.3 Transmission sur papier

La BCL peut, sur demande, autoriser l'établissement de crédit à transmettre les données, en lieu et place du fichier informatique, sur support papier. Cette autorisation est temporaire.

Les établissements de crédit qui disposent d'une telle dérogation doivent utiliser pour la transmission du répertoire le formulaire repris en annexe.

3.1.4 Délai de transmission

Les relevés des opérations doivent être transmis à la BCL au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable qui suit l'exécution des opérations. Ce délai est à respecter indépendamment du support utilisé.

Néanmoins, ce délai ne s'applique pas aux corrections qui doivent être transmises dès que les données exactes sont connues.

3.1.5 Test des fichiers

Chaque établissement de crédit doit, préalablement à toute transmission régulière, transmettre un fichier reprenant les données d'une journée complète.

Le fichier sera examiné conformément aux instructions, les données devant, par ailleurs, correspondre à celles des relevés de la même journée comptable.

Les établissements de crédit qui rapportent déjà actuellement à l'IBLC sont dispensés du test.

3.1.6 Transmission au moyen de l'infrastructure LIBRAC

Il est rappelé que les établissements de crédit doivent obligatoirement utiliser l'infrastructure LIBRAC pour la transmission des fichiers. La transmission via disquette (voir ci-après) est réservée pour la seule fonction de backup, c'est à dire pour le cas où l'une des composantes du système LIBRAC ne fonctionnerait pas.

3.1.7 Transmission au moyen d'une disquette

Toute disquette doit être accompagnée d'un bordereau de remise (voir annexe).

Les supports sont à remettre par porteur ou à expédier par la poste à la

Banque centrale du Luxembourg
Section Statistiques et Flux de données
2, boulevard Royal
L - 2983 Luxembourg

Les disquettes ne seront pas retournées à l'établissement de crédit, mais conservées par la BCL comme back-up.

3.1.7.1 Caractéristiques techniques des disquettes

a) Support d'information

- types	=	3,5" haute densité formatée en 2,88 Mb 3,5" haute densité formatée en 1,44 Mb 3,5" double densité formatée en 720 Kb
- propriétaire	=	la disquette est mise à disposition de la BCL par l'établissement de crédit qui transmet les informations ; elle n'est pas retournée.

b) Formatage

Le formatage doit être réalisé sur un PC IBM (XT/AT/PS) ou totalement compatible sous IBM/MS-DOS 3.2/3.3 ou sous une version plus récente.

Le fichier doit être écrit sous IBM/MS-DOS en "ASCII extended character set".

c) Présentation

La disquette doit être emballée dans une housse. Les mentions suivantes doivent figurer tant sur la disquette que sur la housse:

- le code de l'établissement de crédit	=	23 + n° d'identification attribué par la BCL à l'établissement de crédit remettant
- le code de l'application	=	REPTOR
- la date de création	=	sous la forme "jour/mois/année"
- le n° de la disquette	=	n° de volume de la disquette

Aucune autre mention ne peut y figurer. Ces données doivent être identiques à celles de l'enregistrement de début.

3.1.7.2 Bordereau de remise

Le bordereau de remise est un document établi par l'établissement de crédit pour toute remise de disquette à la BCL. Il mentionne les données d'identification de la disquette et les données de contrôle.

Un modèle de bordereau de remise figure en annexe.

3.2 *Caractéristiques techniques du fichier*

Le fichier que les répondants doivent transmettre à la BCL doit répondre aux spécifications suivantes:

- code d'écriture	=	ASCII extended character set
- nom	=	ONNNNNNNNNYYYYMMDDRRR.TBP (voir explications ci-avant)
- longueur du record	=	105 bytes
- alignement	=	à droite avec des zéros à gauche sauf spécification contraire
- zones	=	numériques sans signes

3.2.1 *Description des enregistrements*

Le fichier comprend chaque fois trois types d'enregistrements:

- l'enregistrement de début (header record);
- l'enregistrement des données proprement dites (data records);
- l'enregistrement de fin (trailer record).

3.2.1.1 Enregistrement de début (header record)

Cet enregistrement contient les éléments d'identification du fichier, de l'établissement de crédit remettant et du destinataire.

N° zone	Positions	Longueur	Type	Dénomination
1	1	1	N	Identification de l'enregistrement
2	2-7	6	N	Date de création du support d'information
3	8-9	2	N	Type de n° d'identification de l'établissement de crédit remettant = 23
4	10-12	3	N	N° d'identification de l'établissement de crédit remettant
5	13-21	9	AN	Zone de réserve
6	22	1	N	Identification du type de support
7	23-28	6	N	N° du support
8	29-30	2	N	Type de n° d'identification du destinataire
9	31-33	3	N	N° d'identification du destinataire
10	34-42	9	AN	Zone de réserve
11	43-44	2	N	Code de l'application
12	45-105	61	AN	Zone de réserve

3.2.1.2 Enregistrements des données (data record)

N° zone	Positions	Longueur	Type	Dénomination
1	1	1	N	Identification de l'enregistrement
2	2-3	2	N	Type de n° d'identification de l'établissement de crédit qui a enregistré l'opération = 23
3	4-6	3	N	N° d'identification de l'établissement de crédit qui a enregistré l'opération
4	7-15	9	AN	Zone de réserve
5	16-21	6	N	Date de comptabilisation
6	22-23	2	N	N° de relevé
7	24-26	3	A	Code-monnaie
8	27-29	3	N	Code-opération
9	30	1	AN	Zone de réserve
10	31-32	2	AN	Code-pays de la contrepartie non résidente
11	33	1	AN	Zone de réserve
12	34-35	2	N	Type de n° d'identification de la contrepartie résidente
13	36-38	3	AN	Zone de réserve
14	39-47	9	N	N° d'identification de la contrepartie résidente
15	48-63	16	AN	N° de référence de l'opération
16	64	1	A	Indicateur débit-crédit
17	65-81	17	N	Montant
18	82	1	N	Indicateur de globalisation
19	83	1	N	Code de correction
20	84-105	22	AN	Zone de réserve

3.2.1.3 Enregistrement de fin (trailer record)

Cet enregistrement contient des éléments d'identification et de contrôle pour les zones les plus importantes.

N° zone	Positions	Longueur	Type	Dénomination
1	1	1	N	Identification de l'enregistrement
2	2-3	2	N	Type de n° d'identification de l'établissement de crédit remettant
3	4-6	3	N	N° d'identification de l'établissement de crédit remettant
4	7-15	9	AN	Zone de réserve
5	16-21	6	N	Nombre d'enregistrements de données
6	22-38	17	N	Total des montants
7	39-105	67	AN	Zone de réserve

3.2.2 Contenu autorisé des zones

3.2.2.1 Enregistrement de début (Header record)

N° zone	Dénomination	Règles
1	Identification de l'enregistrement	Seule valeur autorisée = 0
2	Date de création du support	Sous la forme JJMMAA
3	Type de n° d'identification de l'établissement de crédit remettant	23 si le n° d'identification est le n° d'identification attribué par la BCL à un établissement de crédit
4	N° d'identification de l'établissement de crédit remettant	N° d'identification de l'établissement de crédit qui transmet le fichier à la BCL
5	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
6	Identification du type de support	Code d'identification du type de support: 2 = disquette 3 = infrastructure Librac

N° zone	Dénomination	Règles
7	N° du support	N° de volume du support magnétique si transmission via disquette, sinon blanc
8	Type de n° d'identification du destinataire	Seule valeur autorisée = 11
9	N° d'identification du destinataire	Seule valeur autorisée = 100
10	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
11	Code de l'application	Seule valeur autorisée = 06
12	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc

3.2.2.2 Enregistrements des données (data record)

Le contenu autorisé doit toujours être conforme aux:

- règles décrites dans la colonne "Règles" du tableau ci-après;
- conditions de communication énoncées dans le règlement et les instructions de la BCL.

N° zone	Dénomination	Règles
1	Identification de l'enregistrement	Seule valeur autorisée = 6
2	Type de n° d'identification de l'établissement de crédit	23 si le n° d'identification est le n° d'identification attribué par la BCL à un établissement de crédit
3	N° d'identification de l'établissement de crédit	N° d'identification de l'établissement de crédit attribué par la BCL
4	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
5	Date de comptabilisation	Forme: JJMMAA (jour/mois/année)
6	N° du relevé	Seule valeur autorisée = 01
7	Code-monnaie	Code ISO-Alpha-3 de la monnaie (voir liste ISO 4217)
8	Code-opération	voir annexe 2
9	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
10	Code-pays de la contrepartie non résidente	Valeurs autorisées: <ul style="list-style-type: none"> - à communiquer: code ISO-Alpha 2 du pays de la contrepartie non résidente (voir liste ISO 3166) - à communiquer des blancs en cas d'utilisation du code 011

N° zone	Dénomination	Règles
11	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
12	Type de n° d'identification du résident	<p>Qualification du n° de type d'identification du résident Valeurs autorisées selon le n° d'identification de la contrepartie résidente (voir zone 14)</p> <p>Choix possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 00 = identification absente - 25 = pour un n° d'identification de remplacement (code générique) - 26 = pour un n° d'identification d'un compartiment d'OPC - 28 = pour un n° d'identification à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA
13	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
14	N° d'identification de la contrepartie résidente	<p>La contrepartie résidente est le résident débité en cas de paiement vers l'étranger ou crédité en cas de paiement reçu de l'étranger</p> <p>Valeurs autorisées alignées à droite et complétées de zéros à gauche:</p> <p>choix possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ identification absente = 9 zéros ▪ n° attribué par la CSSF aux OPC et aux compartiments: le n° d'identification est défini à 5 digits et le n° d'identification du compartiment est défini à 4 digits <p>Exemple: n° d'identification de l'OPC 122 et n° d'identification du compartiment 3: le n° d'identification composé équivaut à 001220003</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ n° d'identification de remplacement (code générique) voir Annexe 5 ▪ n° d'identification attribué à tout assujetti à la TVA = 8 chiffres précédés d'un zéro <p>Règle de validation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre formé par les 6 premiers chiffres significatifs du n° à 8 chiffres, dont on soustrait le nombre formé par les 2 derniers chiffres doit être un multiple entier de 89

N° zone	Dénomination	Règles
15	N° de référence de l'opération	Valeurs autorisées: valeur alphanumérique qui doit permettre à l'établissement de crédit de retrouver dans son classement les pièces qui ont servi de base à la codification de l'opération et qui sont conservées par lui. L'utilisation d'un numéro de référence est facultative.
16	Indicateur débit-crédit	Valeurs autorisées: D ou C selon le sens de l'opération: - recettes et débits de comptes de non-résidents = D - dépenses et crédits de comptes de non-résidents = C
17	Montant	Le montant doit être positif et différent de zéro : <u>Pas de décimales</u> : les montants sont exprimés en unités arrondies vers le bas.
18	Indicateur de globalisation	L'utilisation de l'indicateur de globalisation est facultative. Par défaut, la valeur du champ est égale à la valeur 0.
19	Code de correction	Valeurs autorisées : -choix possibles: - 1ère communication = 0 - annulation = 1 - modification = 1 et 2
20	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc

3.2.2.3 Enregistrement de fin (Trailer record)

N° zone	Dénomination	Règles
1	Identification de l'enregistrement	Seule valeur autorisée = 9
2	Type de n° d'identification de l'établissement de crédit remettant	23 si le n° d'identification est le n° d'identification attribué par la BCL à un établissement de crédit
3	N° d'identification de l'établissement de crédit remettant	N° d'identification de l'établissement de crédit attribué par la BCL
4	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc
5	Nombre d'enregistrements de données	Correspond au nombre d'enregistrements de données (les enregistrements avec identification d'enregistrement = 6)
6	Total des montants	Correspond à la somme des montants contenus dans les enregistrements de données (enregistrements avec identification d'enregistrement = 6) Si le nombre ainsi obtenu a plus de 17 chiffres (longueur de la zone), les chiffres de gauche sont omis et seuls les 17 chiffres de droite sont pris en considération
7	Zone de réserve	Seule valeur autorisée = blanc

3.3 Procédure de correction

3.3.1 Contenu d'une correction

On entend par correction tout ajustement à apporter à une inscription déjà communiquée à la BCL.

Il existe deux sortes de correction:

- l'annulation d'un enregistrement et
- la modification d'un enregistrement.

Une modification se compose toujours d'une annulation et de son remplacement par une ou plusieurs nouvelles inscriptions.

Deux procédures sont possibles selon que l'établissement de crédit apporte des corrections de sa propre initiative ou que la BCL prenne l'initiative de la correction.

3.3.2 Procédure à l'initiative de l'établissement de crédit

a) Mode de communication des corrections

Si un établissement de crédit apporte des corrections de sa propre initiative, il doit les communiquer en même temps que les opérations habituelles.

b) Annulation

Une annulation ne peut avoir lieu qu'au moyen d'un enregistrement de correction présentant les caractéristiques suivantes:

- code de correction = 1
- toutes les zones doivent être remplies
- tous les éléments y compris le n° de référence et le montant doivent être absolument identiques à ceux de l'enregistrement à annuler. En cas de globalisation, c'est le montant global qui doit être annulé.

c) Modification

Une modification doit toujours comporter au moins deux enregistrements de correction, à savoir:

- une annulation avec le code de correction = 1
- son remplacement par une ou plusieurs nouvelles écritures présentant les caractéristiques suivantes:
 - code de correction = 2
 - toutes les zones doivent être remplies.

3.3.3 Procédure à l'initiative de la BCL

Les corrections qui sont introduites à l'initiative de la BCL seront apportées par la BCL elle-même après un contact verbal ou écrit avec l'établissement de crédit concerné.

ANNEXES

Annexe 1: Abréviations et définitions

- BCL:

Banque centrale du Luxembourg

- code-opération:

code de la liste des natures économiques établie par la BCL et le STATEC

- LIBRAC:

Luxembourg InterBank Reporting and Communication

- STATEC:

Service central de la statistique et des études économiques

- territoire étranger :

tout territoire autre que le territoire du Luxembourg;

- résident :

- 1) toute personne physique qui a sa résidence principale sur le territoire du Luxembourg, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie sur le territoire du Luxembourg. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2) toute personne physique de nationalité luxembourgeoise qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3) toute personne morale de droit public luxembourgeois et tous ses services sur le territoire du Luxembourg, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger;
- 4) toute personne morale de droit privé luxembourgeois pour les activités de son siège social, de ses filiales, succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire du Luxembourg;
- 5) toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire du Luxembourg;
- 6) toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale en territoire étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune luxembourgeoise, exploite de manière durable une entreprise sur le territoire du Luxembourg, et ce pour les activités de cette entreprise;

- non-résident :

- 1) toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
- 2) toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie sur le territoire du Luxembourg, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3) les organisations de droit international ou européen établies sur le territoire du Luxembourg;
- 4) les représentations diplomatiques et consulaires d'un Gouvernement étranger établies sur le territoire du Luxembourg;

- institution financière monétaire résidente :

- 1) tout établissement de crédit établi au Luxembourg;
- 2) la Banque centrale du Luxembourg;
- 3) les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux);
- 4) toute autre institution financière désignée à cet effet par la Banque centrale du Luxembourg;

- établissement de crédit résident : toute entreprise établie au Luxembourg qui est un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sont assimilés à un établissement de crédit résident :

- 1) la Banque centrale du Luxembourg;
- 2) les services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux);

- opération avec l'étranger :

- 1) tout fait qui crée ou éteint, en tout ou en partie, des créances et dettes entre un résident et un non-résident;
- 2) tout fait qui occasionne le transfert d'un droit réel entre un résident et un non-résident;

- opération à caractère professionnel avec l'étranger :

- 1) toute opération avec l'étranger des personnes physiques résidentes exerçant un commerce ou une profession libérale, à moins que ces personnes n'établissent que l'opération a une cause étrangère à leur commerce ou à leur profession;
- 2) toute opération avec l'étranger de personnes morales résidentes;

- paiement avec l'étranger :

- 1) tout fait qui éteint, en tout ou en partie, une dette de somme d'argent entre un résident et un non-résident;
- 2) tout transfert de fonds, en compte ou en espèces, entre le territoire du Luxembourg et un territoire étranger exécuté par un résident qui transfère des fonds vers ou rapatrie des fonds d'un compte qu'il détient à l'étranger;
- 3) tout transfert de fonds, en compte ou en espèces, entre le territoire du Luxembourg et un territoire étranger pour lequel le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux résidents;

- nature de l'opération avec l'étranger :

la nature économique d'une opération avec l'étranger, selon les catégories énoncées dans la liste établie par la Banque centrale du Luxembourg et le STATEC;

- pays de la contrepartie non-résidente :

- 1) pour les opérations avec l'étranger donnant lieu à un paiement avec l'étranger :
 - le pays de résidence du non-résident qui est le donneur d'ordre ou le bénéficiaire d'un paiement avec l'étranger ou,
 - le pays de provenance ou de destination d'un paiement avec l'étranger lorsque ce paiement est effectué par un résident pour son propre compte ou est effectué entre deux résidents, dont l'un d'entre eux fait usage d'un compte à l'étranger;
- 2) pour les opérations avec l'étranger qui ne donnent pas lieu à un paiement avec l'étranger :
 - le pays de résidence du non-résident qui est engagé dans l'opération avec le résident;

- relation d'investissement direct : tout lien direct ou indirect entre un résident et une entreprise établie à l'extérieur du territoire du Luxembourg ou entre un non-résident établi à l'extérieur du territoire du Luxembourg et une entreprise établie sur le territoire du Luxembourg qui permet à ce résident ou à ce non-résident - "l'investisseur direct" - d'avoir une influence significative dans la gestion de l'entreprise concernée - "l'entreprise d'investissement direct" - et qui témoigne d'un intérêt durable de l'investisseur direct dans ladite entreprise.

Il existe une présomption de relation d'investissement direct lorsqu'une participation de 10% au minimum du capital est détenue de manière directe ou indirecte;

- opération d'investissement direct :

- 1) toute opération qui a pour but de créer une relation d'investissement direct;
- 2) toute opération par laquelle un investisseur direct met des ressources à la disposition d'une entreprise avec laquelle il est en relation d'investissement direct et, inversement, toute opération qui consiste pour un investisseur direct à retirer à une entreprise avec laquelle il est en relation d'investissement direct des ressources qu'il avait précédemment mises à la disposition de ladite entreprise;

- investissement direct :

- 1) l'ensemble des ressources que, à un moment donné, un investisseur direct laisse au moyen d'opérations d'investissement direct à la disposition d'entreprises avec lesquelles il est en relation d'investissement direct;
- 2) tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un résident et qui est situé en dehors du territoire du Luxembourg, ainsi que tout bien ou partie de bien immobilier qui est la propriété d'un non-résident et qui est situé sur le territoire Luxembourg;

- entreprise d'investissement direct :

toute entreprise dans laquelle un investisseur direct détient au moins 10% des actions ordinaires ou des droits de vote - dans le cas d'une filiale ou d'une société affiliée - ou l'équivalent s'il s'agit d'une succursale ou d'un siège d'exploitation ou toute entreprise dans laquelle un investisseur direct exerce un droit d'ingérence dans les processus de décision et de gestion;

- entreprise liée :

toute entreprise qui entretient avec une tierce personne physique ou morale une relation d'investissement direct que ce soit à titre d'investisseur direct ou d'entreprise d'investissement direct. Doivent en outre être considérées comme étant liées entre elles, des entreprises qui entretiennent avec une même tierce personne physique ou morale une relation d'investissement direct à titre d'entreprise d'investissement direct ("société-soeur");

- administration publique luxembourgeoise :

tout organe, toute institution ou toute partie de ceux-ci qui concourt au Luxembourg à l'exercice de la puissance publique au niveau :

- central (gouvernement);
- local (communes);

de même que tout organisme public de sécurité sociale, à savoir tout organisme dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et dont les ressources principales sont constituées par des cotisations sociales obligatoires.

Ne doivent pas être considérées comme des administrations publiques, les services publics et les entreprises à capitaux publics dont la finalité est la production de biens ou de services marchands;

- institution internationale :

toute institution ou organisation de droit international dont seuls des Etats ou des gouvernements sont membres ou actionnaires.

Annexe 2: Liste des codes-opérations

LISTE DES NATURES ECONOMIQUES DES OPERATIONS AVEC L'ETRANGER

I. Liste principale à l'usage de tous les résidents

SECTION 1 : COMPTE COURANT	
1.A	MARCHANDISES
	<i>Achats ou ventes de marchandises</i>
090	<u>Opérations sur marchandises en général</u> Achats ou ventes de marchandises, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">- des opérations du négoce international (code 092);- des opérations sur marchandises qui restent au Luxembourg ou qui restent à l'étranger (code 093);- des opérations d'avitaillement (code 097);- des opérations portant sur des marchandises qui sont destinées à être mises à la disposition de non-résidents sous un contrat de leasing financier/location financement (code 099);- des opérations portant sur de l'or sous toute forme matérielle (code 550), sur des autres métaux précieux (code 552) ou sur des diamants (code 551).
091	<u>Remboursements</u> Remboursements partiels ou totaux de paiements relatifs aux opérations sur marchandises telles que définies au code-opération 090.

092	<u>Négoce international</u> Achats et ventes simultanés ou consécutifs de marchandises qui font l'objet d'une expédition directe du pays de provenance vers le pays de destination, ainsi que les remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.
093	<u>Marchandises qui restent au Luxembourg ou qui restent à l'étranger</u> Achats ou ventes de marchandises qui, après le transfert de propriété du vendeur vers l'acheteur, restent au Luxembourg ou restent à l'étranger ainsi que les remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.
097	<u>Avitaillement</u> Achats ou ventes de carburants et de provisions de bord et remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.
099	<u>Marchandises en leasing</u> Achats de marchandises destinées à être mises à la disposition de non-résidents sous un contrat de leasing financier/location-financement et remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.
550	<u>Or sous toute forme matérielle à l'exclusion des opérations de négoce international (code 092)</u>
551	<u>Diamants à l'exclusion des opérations de négoce international (code 092)</u>
552	<u>Autres métaux précieux à l'exclusion des opérations de négoce international (code 092)</u>
	<i>Services sur marchandises</i>
094	<u>Travail à façon et perfectionnement</u> Travail à façon sur marchandises importées et réexportées après transformation ou inversement, perfectionnement (actif ou passif) et remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.
098	<u>Réparation de tous biens meubles autres que du matériel informatique (code 162)</u> Frais de réparation de tous biens meubles, y compris le matériel de transport, mais à l'exclusion du matériel informatique (code 162), et remboursements partiels ou totaux des paiements y afférents.

B	SERVICES
	<i>TRANSPORT MARITIME</i>
	<u>Frais de transport maritime, à l'exclusion de la location sans équipage de navires, chalands et barges (code 270)</u>
100	- transport de personnes;
101	- transport de marchandises;
102	- services annexes et auxiliaires au transport maritime à l'exclusion des réparations (code 098) et des primes d'assurances de fret (code 182).
	<i>TRANSPORT AERIEN</i>
	<u>Frais de transport aérien, à l'exclusion de la location d'aéronefs sans équipage (code 270)</u>
110	- transport de personnes;
111	- transport de marchandises;
112	- services annexes et auxiliaires au transport aérien à l'exclusion des réparations (code 098) et des primes d'assurances de fret (code 182).

	<i>AUTRES MODES DE TRANSPORT</i>
	<u>Frais de transport relatifs à d'autres modes que le transport maritime ou aérien à l'exclusion de la location de moyens de transport sans équipage ou sans chauffeur (code 270)</u>
120	- transport de personnes;
121	- transport de marchandises;
122	- services annexes et auxiliaires à tout mode de transport autre que maritime et aérien à l'exclusion des réparations (code 098) et des primes d'assurances de fret (code 182).
	<i>SERVICES FINANCIERS</i>
130	<u>Etablissements de crédit résidents</u> Commissions, courtages et tous frais d'intermédiation financière payés ou perçus par les établissements de crédit résidents agissant pour compte propre.
131	<u>Autres contreparties résidentes</u> - Commissions, courtages et tous frais d'intermédiation financière à l'exclusion des frais et commissions payés ou perçus par des établissements de crédit résidents (code 130) et des commissions, courtages et frais liés aux opérations d'assurance et de réassurance dont les assurances-vie et les assurances-épargne (code 184); - Commissions, courtages et tous frais relatifs aux opérations sur les marchés à terme de marchandises.
	<i>SERVICES DE TELECOMMUNICATION, DE COURRIER OU DE POSTE</i>
142	<u>Services postaux</u> Frais payés ou perçus pour des services de collecte et de livraison de courrier et de colis rendus par des entreprises postales.

143	<p><u>Services de courrier</u></p> <p>Frais payés ou perçus pour des services de collecte et de livraison de courrier et de colis rendus par des entreprises de messagerie et de courrier à l'exclusion des entreprises postales (code 142).</p>
144	<p><u>Télécommunication</u></p> <p>Frais de location et d'usage de tous moyens de télécommunication et d'échange de données.</p>
	<p><i>TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE GENIE CIVIL OU D'ENTRETIEN</i></p>
156	<p><u>Travaux de génie civil et de construction ou d'entretien de biens immobiliers</u></p> <p>Construction, réparation et entretien de bâtiments, routes, ponts, ports et autres infrastructures situés au Luxembourg pour compte de résidents ou situés à l'étranger pour compte de non-résidents ainsi que le règlement des frais de location de matériel de chantier et des frais de montage et de démontage d'installations industrielles, à l'exclusion des travaux de construction et de réparation définis aux codes 436 et 486.</p>
	<p><i>SERVICES INFORMATIQUES OU D'INFORMATION</i></p>
162	<p><u>Services et maintenance informatiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de développement, de réalisation et de maintenance de programmes informatiques (software); - Frais d'entretien et de réparation de tout matériel informatique (hardware); - Services de traitement des données; - Toute autre prestation du domaine informatique à l'exclusion de la recherche fondamentale (code 190), de la location ou du leasing opérationnel (code 270), de la location-financement ou leasing financier (code 306) et des achats ou ventes de logiciels déjà commercialisés (codes 090 à 093).
163	<p><u>Services d'information</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Services fournis par les agences de presse et les banques de données; - Abonnements à des journaux et magazines.

	<i>SERVICES LIES AU COMMERCE</i>
170	<p><u>Services liés au commerce</u></p> <p>Commissions ou courtages sur toutes opérations relatives à des marchandises ou à des services à l'exclusion des opérations sur les marchés à terme de marchandises (code 131).</p>
	<i>ASSURANCES ET REASSURANCES</i>
	<i>Primes</i>
180	<p><u>Assurances générales</u></p> <p>Primes relatives à toutes assurances, à l'exclusion des assurances-vie, des assurances de capitalisation, des assurances-épargne (code 181), des assurances de transport de marchandises (code 182) et des réassurances (code 183).</p>
181	<p><u>Assurances-vie et assurances-épargne</u></p> <p>Primes relatives à toutes assurances-vie, assurances de capitalisation et assurances-épargne, y compris les contrats similaires conclus individuellement et visant à donner lieu à des rentes de retraite ou de pensions complémentaires.</p>
182	<p><u>Assurances de transport de marchandises</u></p> <p>Primes relatives aux assurances de transport de marchandises (assurances de fret).</p>
183	<p><u>Réassurances</u></p> <p>Primes relatives à des opérations de réassurance.</p>
	<i>Indemnités</i>
185	<p><u>Assurances générales</u></p> <p>Indemnités et dédommagements relatifs à toutes assurances, à l'exclusion des assurances-vie, des assurances de capitalisation, des assurances-épargne (code 186), des assurances de transport de marchandises (code 187) et des réassurances (code 188).</p>
186	<p><u>Assurances-vie et assurances-épargne</u></p> <p>Capitaux, rentes et valeurs de rachat relatifs à toutes assurances-vie, assurances de capitalisation ou assurances-épargne, à l'exclusion des paiements découlant d'un système de sécurité sociale obligatoire (code 381).</p>

187	<u>Assurances de transport de marchandises</u> Indemnités et dédommagements relatifs aux assurances de transport de marchandises (assurances de fret).
188	<u>Réassurances</u> Indemnités, dédommagements, capitaux, rentes et valeurs de rachat relatifs à des opérations de réassurance.
	<i>Services auxiliaires</i>
184	<u>Commissions, frais d'expertise, frais d'évaluation et autres frais de services auxiliaires à des opérations d'assurances ou de réassurances</u>
	<i>DIVERS SERVICES COMMERCIAUX, PROFESSIONNELS OU TECHNIQUES</i>
190	<u>Frais de recherche et de développement</u> Services couvrant la recherche fondamentale, la recherche appliquée ou le développement expérimental de nouveaux produits.
191	<u>Services juridiques, comptables et d'audit, de conseil en gestion, en matières fiscales ou en relations publiques</u>
192	<u>Frais généraux de gestion et de fonctionnement de maisons-mère, de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation</u>
193	<u>Services d'architecture, d'ingénierie et autres services techniques</u>
194	<u>Publicité, études de marché et sondages d'opinion</u>
195	<u>Services liés à l'agriculture ou à l'industrie minière</u>
196	<u>Frais de traitement de déchets, frais d'assainissement, frais de fabrication, de maintenance et de traitement de tous biens sur site à l'exclusion de ceux repris sous les codes 094,156 et 162</u>

199	<p><u>Autres services</u></p> <p>Toute autre forme de rémunération pour prestations de services non définies ailleurs.</p>
	<p><i>FRAIS DE VOYAGE OU DE SEJOUR</i></p> <p><i>(autres que le règlement de frais de transport de personnes - codes 100, 110 et 120)</i></p>
	<p><i>Personnes se déplaçant à titre privé</i></p>
200	<p><u>Dépenses de voyage, de tourisme ou de séjour à titre privé</u></p> <p>Dépenses de voyage, de tourisme ou de séjour à titre privé, y compris la location d'un bien immobilier à l'occasion d'un séjour à titre touristique, mais à l'exclusion toutefois desdites dépenses pour raison de santé (code 201) ou d'études (code 202).</p>
201	<p><u>Dépenses de voyage ou de séjour à titre privé pour raisons de santé</u></p> <p>Frais médicaux, de cure, d'hospitalisation et de traitements assimilés.</p>
202	<p><u>Dépenses de voyage ou de séjour à titre privé pour raisons d'études</u></p> <p>Frais d'inscription, de séjour et autres liés à des études, y compris la location d'un bien immobilier à cette fin.</p>
	<p><i>Personnes se déplaçant à titre professionnel</i></p>
203	<p><u>Dépenses de voyage à titre professionnel</u></p> <p>y compris la participation à des séminaires et symposiums.</p>
	<p><i>Moyens de paiement de frais de voyage</i></p>
204	<p><u>Cartes de crédit - Chèques de voyage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiements effectués ou reçus dans le cadre de leurs activités professionnelles par les sociétés résidentes émettrices de cartes de crédit ou de chèques de voyage; - Acquisition ou encaissement, par des résidents, y compris les établissements de crédit, de chèques de voyage auprès de sociétés non-résidentes émettrices de pareils chèques.

	<i>ROYALTIES ET DROITS DE LICENCES</i>
220	<p><u>Royalties, droits de licences et autres droits intellectuels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Droits d'auteur à l'exclusion du produit de leur cession (code 397) et des droits de licence relatifs à des films cinématographiques ou à des émissions de radio et de télévision (code 231); - Royalties, droits ou redevances pour l'utilisation de brevets, de marques, d'enseignes commerciales, de licences ou de procédés de fabrication, à l'exclusion de l'acquisition ou de la cession de ceux-ci (code 397).
	<i>SERVICES PERSONNELS, CULTURELS OU RECREATIFS</i>
231	<p><u>Services audiovisuels, sportifs ou récréatifs et services annexes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de production, frais et droits de distribution ou de location, royalties et droits de licence relatifs à des films cinématographiques ou à des émissions de radio et de télévision; - Cachets ou rétributions octroyés à ou perçus par des artistes, acteurs, metteurs en scène ou producteurs; - Primes octroyées ou perçues à l'occasion de toute prestation à caractère sportif; - Frais d'organisation de spectacles, de concerts ou de manifestations sportives.
239	<p><u>Services scientifiques ou éducatifs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Primes et rétributions octroyées ou perçues à l'occasion de toute prestation à caractère scientifique ou éducatif; - Frais d'organisation d'expositions culturelles.

	<i>INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX NON REPRIS AILLEURS</i>
240	<u>Représentations diplomatiques ou consulaires du Luxembourg</u> Paiements effectués par les administrations publiques luxembourgeoises concernant les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger et leur remboursement.
241	<u>Organismes de l'Union européenne</u> Paiements effectués par les administrations publiques luxembourgeoises en faveur des organismes de l'Union européenne et leur remboursement.
242	<u>Institutions internationales établies à l'étranger autres que l'OTAN, le SHAPE ou l'Union européenne</u> Paiements effectués par les administrations publiques luxembourgeoises concernant les frais d'administration des institutions internationales établies à l'étranger, à l'exclusion des dépenses militaires (code 243), des paiements en faveur de l'OTAN ou du SHAPE (code 244) ou en faveur des organismes de l'Union européenne (code 241), et leur remboursement.
243	<u>Dépenses militaires</u> Paiements effectués par les administrations publiques luxembourgeoises concernant les dépenses militaires (y compris les opérations liées au stationnement des forces armées nationales à l'étranger), à l'exclusion des importations de fournitures (code 090), et leur remboursement.
244	<u>OTAN, SHAPE</u> Paiements effectués par les administrations publiques luxembourgeoises en faveur de l'OTAN, du SHAPE ou de leurs organismes et services subordonnés et leur remboursement.
245	<u>Représentations diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers</u> Paiements effectués par des résidents en faveur des représentations diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers au Luxembourg et leur remboursement.
246	<u>Frais de fonctionnement et autres frais des représentations non diplomatiques luxembourgeoises à l'étranger</u> Paiements effectués par les administrations publiques luxembourgeoises concernant les frais de fonctionnement et autres frais des représentations non diplomatiques (chambres de commerce, offices de tourisme, bureaux de liaison, ...) à l'étranger.

248	<p><u>Institutions internationales établies au Luxembourg autres que l'OTAN, le SHAPE ou l'Union européenne</u></p> <p>Paiements effectués par les administrations publiques luxembourgeoises concernant les frais d'administration de ces institutions internationales et leur remboursement.</p>
249	<p><u>Frais de la location de biens immobiliers par des institutions internationales ou des représentations diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers</u></p> <p>Revenus de la location par des résidents à des institutions internationales ou à des représentations diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers de biens immobiliers situés au Luxembourg.</p>
	<p><i>SERVICES DE LOCATION DE BIENS MEUBLES OU DE LEASING OPERATIONNEL</i></p>
270	<p><u>Services de location de biens meubles ou de leasing opérationnel</u></p> <p>Frais de location de tous biens meubles, y compris les moyens de transport sans équipage ou sans chauffeur mais à l'exclusion de l'exécution de contrats de leasing financier (code 306) et de la location de moyens de télécommunication (code 144), de matériel de chantier (code 156) et de films cinématographiques (code 231).</p>

C	REVENUS
	<i>REMUNERATION DU TRAVAIL</i>
210	<p><u>Rémunérations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Salaires, traitements, rémunérations payés directement à des salariés résidents par leurs employeurs non-résidents ou vice-versa, y compris les indemnités de fin de carrière, de dédit, de rupture de contrat d'emploi; - Cotisations payées par des employeurs à des organismes de sécurité sociale ou à des fonds de pension ou dans le cadre d'assurances-groupe à l'exclusion des cotisations payées par des employeurs non-résidents à des administrations publiques luxembourgeoises dans le cadre d'un mécanisme de pension légale ou d'un système de sécurité sociale obligatoire (code 381); - Traitements perçus par les résidents fonctionnaires d'institutions internationales.
	<i>REVENUS FINANCIERS ET REVENUS DES INVESTISSEMENTS DU SECTEUR PRIVE</i>
300	<p><u>Coupons d'actions ou d'autres titres de propriété à revenu variable</u></p> <p>Coupons d'actions ou d'autres produits de titres de propriété à revenu variable, à l'exclusion des paiements en compte à des non-résidents de coupons d'actions ou d'autres produits de titres de propriété à revenu variable d'émetteurs non-résidents (code 308) et des revenus de participations dans des entreprises liées (code 307).</p>
301	<p><u>Coupons d'obligations ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant</u></p> <p>Revenus d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ceux payés ou perçus par les administrations publiques luxembourgeoises (codes 335 et 336); - des paiements en compte à des non-résidents de coupons d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant d'émetteurs non-résidents (code 309).

302	<p><u>Intérêts</u></p> <p>Intérêts payés ou perçus par des résidents autres que des établissements de crédit (code 303) ou des administrations publiques (codes 335, 336 et 337), y compris les frais de financement se rapportant à des opérations du commerce international ou sur services, mais à l'exclusion des intérêts en faveur ou d'ordre d'institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes (code 304) et des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).</p>
303	<p><u>Intérêts des établissements de crédit résidents</u></p> <p>Intérêts payés ou perçus par des établissements de crédit résidents, à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 640).</p>
304	<p><u>Intérêts des institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes</u></p> <p>Intérêts payés ou perçus par des résidents autres que des établissements de crédit (code 303) ou des administrations publiques (codes 335, 336 et 337) en faveur ou d'ordre d'institutions financières bancaires ou non bancaires non-résidentes à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).</p>
305	<p><u>Revenus de la location de biens immobiliers</u></p> <p>Revenus de la location de tous biens immobiliers, à l'exclusion de ceux repris sous les codes 200, 202 et 249.</p>
306	<p><u>Redevances de leasing financier/location-financement</u></p> <p>Redevances payées ou perçues en exécution de contrats de leasing financier/location financement, à l'exclusion du leasing opérationnel correspondant à une opération de location ordinaire sans option de vente (code 270).</p>
307	<p><u>Revenus et pertes de participations dans des entreprises liées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéfices d'exploitation et couverture de pertes d'exercice de succursales; - Dividendes et revenus de participations dans des entreprises liées.
308	<p><u>Coupons d'actions ou d'autres produits de titres de propriété à revenu variable d'émetteurs non-résidents</u></p> <p>Paiement en compte à des non-résidents de coupons d'actions ou d'autres produits de titres de propriété à revenu variable d'émetteurs non-résidents.</p>

309	<p><u>Coupons d'obligations ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant d'émetteurs non-résidents</u></p> <p>Paiement en compte à des non-résidents de coupons d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou d'autres titres d'emprunt à taux fixe ou flottant d'émetteurs non-résidents.</p>
	<p><i>REVENUS DES OPERATIONS FINANCIERES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES</i></p>
335	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques luxembourgeoises sur des instruments du marché monétaire et sur d'autres titres d'emprunt à un an au plus à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711); - Coupons de titres d'emprunt à un an au plus émis par une administration publique luxembourgeoise.
336	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques luxembourgeoises sur des obligations et autres titres d'emprunt à plus d'un an; - Coupons de titres d'emprunt à plus d'un an émis par une administration publique luxembourgeoise.
337	<p>Intérêts payés ou perçus par les administrations publiques luxembourgeoises sur d'autres opérations financières à l'exclusion des intérêts consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt (code 711).</p>

1.D	TRANSFERTS UNILATERAUX COURANTS ET DE CAPITAL
	<i>ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES</i>
	<i>Transferts courants</i>
381	<p><u>Pensions légales et autres prestations de sécurité sociale</u></p> <p>Cotisations perçues et indemnités payées par des administrations publiques luxembourgeoises dans le cadre d'un mécanisme de pension légale ou d'un système de sécurité sociale obligatoire.</p>
382	<p><u>Prélèvements et restitutions</u></p> <p>Prélèvements, restitutions, montants compensatoires ou amendes consécutifs à des décisions d'organismes de l'Union européenne, y compris lorsque ceux-ci sont liquidés par l'intermédiaire d'entreprises du secteur privé.</p>
383	<p><u>Subventions et dons</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions reçues par des administrations publiques luxembourgeoises pour la mise en œuvre de politiques décidées par des institutions internationales; - Dons effectués par des administrations publiques luxembourgeoises, y compris l'assistance technique (coopération au développement); <p>à l'exclusion des contributions et des dons liés au financement d'investissements (code 385).</p>
384	<p><u>Impôts</u></p> <p>Impôts, droits de douane et amendes payés à des administrations publiques luxembourgeoises et leur remboursement par ces administrations, à l'exclusion de la TVA et des accises (code 392).</p>

	<i>Transferts de capital</i>
385	<p><u>Contributions et dons liés au financement d'investissements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contributions reçues par des administrations publiques luxembourgeoises pour la réalisation d'investissements dans le cadre de politiques décidées par des institutions internationales; - Dons effectués ou reçus par des administrations publiques luxembourgeoises liés à l'acquisition ou à la mise à disposition de biens immeubles, ou ayant pour objet le financement de projets d'investissements.
386	<p><u>Retenue à la source prélevée par l'agent payeur lors du paiement d'intérêts au bénéficiaire effectif non résident</u></p> <p>Les notions « paiement d'intérêts », « bénéficiaire effectif » et « agent payeur » s'entendent selon les dispositions reprises aux articles 2, 4 et 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.</p>
	<i>ENTREPRISES ET PARTICULIERS</i>
	<i>Transferts courants</i>
391	<p><u>Economies sur revenus du travail</u></p> <p>Transferts d'économies effectués par les résidents de nationalité étrangère occupés au Luxembourg et par les personnes de nationalité luxembourgeoise occupées à l'étranger.</p>

393	<p><u>Autres transferts courants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dons, cadeaux, soutiens, subsides, rentes ou pensions alimentaires à l'exclusion des dons liés au financement d'investissements (code 396); - Cotisations personnelles payées à ou indemnités perçues d'organismes de sécurité sociale ou d'administrations publiques non-résidents dans le cadre d'un mécanisme de pension légale ou d'un système de sécurité sociale obligatoire; - Gains ou mises sur paris et jeux de hasard; - Cotisations ou subventions à des organismes scientifiques, culturels, artistiques ou sportifs ainsi qu'à toute association représentative, professionnelle ou syndicale; - Dédits, indemnités et garanties consécutifs à la résiliation, rupture, inexécution ou mauvaise exécution de tous contrats se rapportant au commerce, à l'industrie ou à des prestations de services commerciaux et financiers, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des contrats d'emploi (code 210); - des remboursements prévus sous les codes 091, 092, 093, 094, 097, 098 et 099 (marchandises); - Indemnités pour contrefaçon de brevets, de procédés de fabrication ou de marques; - Héritages et legs; - Impôts, droits de douane ou amendes, à l'exclusion de la TVA et des accises (code 392), payés par des résidents, autres que les administrations publiques (code 384), à des administrations publiques non-résidentes ainsi que leur remboursement par ces administrations publiques non-résidentes.
	<p><i>Transferts de capitaux</i></p>
395	<p><u>Transferts des migrants (déménagement)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds transférés par des personnes physiques résidentes allant s'établir à l'étranger ou par des personnes physiques venant s'établir au Luxembourg; - Transferts au sein d'un même établissement de crédit résident entre les anciens comptes ouverts à un résident et les nouveaux comptes ouverts à un non-résident d'une même personne physique allant s'établir à l'étranger ou entre les anciens comptes ouverts à un non-résident et les nouveaux comptes ouverts à un résident d'une même personne physique venant s'établir au Luxembourg.
396	<p><u>Dons liés au financement d'investissements</u></p> <p>Dons effectués ou reçus par des résidents du secteur privé liés à l'acquisition ou la mise à disposition de biens immeubles, ou ayant pour objet le financement de projets d'investissements.</p>

397	<u>Acquisitions ou cessions d'actifs fixes non financiers incorporels</u> Acquisitions ou cessions de brevets, de marques, de licences ou de procédés de fabrication, de droits d'auteur ou de tous autres droits intellectuels.
	<i>TAXES DE MISE EN CONSOMMATION</i>
392	<u>TVA et accises</u> Règlements de TVA et de droits d'accises entre: <ul style="list-style-type: none"> - des entreprises ou des particuliers de part et d'autre - des entreprises ou des particuliers d'une part et des administrations publiques d'autre part, résidents et non-résidents.

SECTION 2 : COMPTE FINANCIER

2.A	INVESTISSEMENTS DIRECTS
	<i>INVESTISSEMENTS DIRECTS A L'ETRANGER DES RESIDENTS DU SECTEUR PRIVE</i>
430	<p><u>Constitution et augmentation du capital de sociétés établies à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution par des résidents du secteur privé de filiales ou de succursales à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne et liquidations de tels investissements; - Participation par des résidents du secteur privé à des augmentations de capital de filiales établies à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne et extension de la dotation de succursales établies à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne et liquidation partielle ou totale de ces participations ou dotations.
431	<p><u>Prise de participation dans des sociétés établies à l'étranger dans l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Acquisition par des résidents du secteur privé de participations dans des sociétés établies à l'étranger dans les pays de l'Union économique et monétaire européenne, autres que celles visées au code 430 et liquidation de ces participations.</p>
434	<p><u>Constitution et augmentation du capital de sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution par des résidents du secteur privé de filiales ou de succursales en dehors de l'Union économique et monétaire européenne et liquidation de tels investissements; - Participation par des résidents du secteur privé à des augmentations de capital de filiales établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne et extension de la dotation de succursales établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne et liquidation partielle ou totale de ces participations ou dotations.

435	<p><u>Prise de participation dans des sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Acquisition par des résidents du secteur privé de participations dans des sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne autres que celles visées au code 434 et liquidation de ces participations.</p>
436	<p><u>Biens immobiliers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats ou ventes par des résidents du secteur privé de biens immobiliers sis à l'étranger, ainsi que de tous autres actifs à considérer comme des biens immobilisés incorporels (fonds de commerce, clientèle, parts de marché, goodwill, ...) ou immobilisés par destination, à l'exclusion de la négociation de brevets, de marques, de licences ou de procédés de fabrication, de droits d'auteur ou de tous autres droits intellectuels (code 397); - Construction et réparation de biens immobiliers sis à l'étranger pour compte propre de résidents du secteur privé.
437	<p><u>Prêts ou dépôts à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à un an au plus par des résidents du secteur privé, autres que des établissements de crédit, à des entreprises liées non-résidentes, et le remboursement de tels prêts; - Octroi de prêts à un an au plus par des entreprises liées résidentes, autres que des établissements de crédit, à des non-résidents, et le remboursement de tels prêts; - Constitution par des résidents du secteur privé, autres que des établissements de crédit, de dépôts à un an au plus auprès d'entreprises liées non-résidentes à l'exclusion de l'alimentation de comptes courants (code 314), et le remboursement de tels dépôts.
438	<p><u>Prêts ou dépôts à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à plus d'un an par des résidents du secteur privé, autres que des établissements de crédit, à des entreprises liées non-résidentes, et le remboursement de tels prêts; - Octroi de prêts à plus d'un an par des entreprises liées résidentes, autres que des établissements de crédit, à des non-résidents, et le remboursement de tels prêts; - Constitution par des résidents du secteur privé, autres que des établissements de crédit, de dépôts à plus d'un an auprès d'entreprises liées non-résidentes et le remboursement de tels dépôts.

	<i>INVESTISSEMENTS DIRECTS DES NON-RESIDENTS DANS LE SECTEUR PRIVE RESIDENT</i>
484	<p><u>Constitution de sociétés et augmentation de capital</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution de filiales ou de succursales au Luxembourg par des non-résidents et liquidation de tels investissements; - Participation par des non-résidents à des augmentations de capital de filiales établies au Luxembourg et extension de la dotation de succursales établies au Luxembourg et liquidation partielle ou totale de ces participations ou dotations.
485	<p><u>Prise de participation</u></p> <p>Acquisition par des non-résidents de participations dans des sociétés établies au Luxembourg, autres que celles visées au code 484, et liquidation de ces participations.</p>
486	<p><u>Biens immobiliers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats ou ventes par des non-résidents de biens immobiliers sis au Luxembourg ainsi que de tous autres actifs à considérer comme des biens immobilisés incorporels (fonds de commerce, clientèle, parts de marché, goodwill,...) ou par destination, à l'exclusion de la négociation de brevets, de marques, de licences ou de procédés de fabrication, de droits d'auteur ou de tous autres droits intellectuels (code 397); - Construction et réparation de biens immobiliers sis au Luxembourg pour compte propre de non-résidents.
487	<p><u>Prêts ou dépôts à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à un an au plus par des non-résidents à des entreprises liées résidentes autres que des établissements de crédit, et le remboursement de tels prêts; - Octroi de prêts à un an au plus par des entreprises liées non-résidentes à des résidents autres que des établissements de crédit et le remboursement de tels prêts; - Constitution de dépôts à un an au plus par des non-résidents auprès d'entreprises liées résidentes autres que des établissements de crédit et le remboursement de tels dépôts.

488	<p><u>Prêts ou dépôts à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à plus d'un an par des non-résidents à des entreprises liées résidentes autres que des établissements de crédit, et le remboursement de tels prêts; - Octroi de prêts à plus d'un an par des entreprises liées non-résidentes à des résidents autres que des établissements de crédit et le remboursement de tels prêts; - Constitution de dépôts à plus d'un an par des non-résidents auprès d'entreprises liées résidentes autres que des établissements de crédit, et le remboursement de tels dépôts.
2.B	VALEURS MOBILIERES
	<p><i>OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES D'EMETTEURS NON-RESIDENTS ETABLIS DANS L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EUROPEENNE</i></p>
421	<p><u>Actions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou rachats d'actions de sociétés non-résidentes établies dans l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces actions; - Exercice de warrants donnant droit à l'acquisition d'actions de sociétés non-résidentes établies dans l'Union économique et monétaire européenne; <p>à l'exclusion des opérations portant sur un investissement direct dans des sociétés non-résidentes établies dans l'Union économique et monétaire européenne (codes 430 et 431).</p>
422	<p><u>Parts d'organismes de placement collectif (OPC)</u></p> <p>Achats, souscriptions, ventes ou rachats de parts d'organismes de placement collectif non-résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne.</p>
424	<p><u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes et remboursements d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs non-résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces obligations et autres titres d'emprunt à plus d'un an.

428	<p><u>Options</u></p> <p>Primes et marges payées ou perçues lors de l'achat ou de la vente d'options, en ce y compris les warrants, lorsque ces options correspondent à des engagements pris par des émetteurs non-résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne.</p>
429	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements de tous titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs non-résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces titres d'emprunt.
<p><i>OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES D'EMETTEURS ETABLIS EN DEHORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EUROPEENNE</i></p>	
441	<p><u>Actions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou rachats d'actions de sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces actions; - Exercice de warrants donnant droit à l'acquisition d'actions de sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne; <p>à l'exclusion des opérations portant sur un investissement direct dans des sociétés établies en dehors de l'Union économique et monétaire européenne (codes 434 et 435).</p>
442	<p><u>Parts d'organismes de placement collectif (OPC)</u></p> <p>Achats, souscriptions, ventes ou rachats de parts d'organismes de placement collectif établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.</p>
444	<p><u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces obligations et autres titres d'emprunt à plus d'un an.

448	<p><u>Options</u></p> <p>Primes et marges payées ou perçues lors de l'achat ou de la vente d'options, en ce y compris les warrants, lorsque ces options correspondent à des engagements pris par des émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.</p>
449	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements de tous titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces titres d'emprunt.
	<p><i>OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES D'EMETTEURS NON-RESIDENTS – ENCAISSEMENT PAR DES NON-RESIDENTS</i></p>
473	<p><u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs non-résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Paiements en compte à des non-résidents du remboursement d'obligations (convertibles ou non) ou de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs non-résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne.</p>
474	<p><u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Paiements en compte à des non-résidents du remboursement d'obligations (convertibles ou non) ou de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.</p>
478	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs non-résidents établis dans l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Paiements en compte à des non-résidents du remboursement de tous titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs non-résidents établis dans les pays de l'Union économique et monétaire européenne.</p>
479	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne</u></p> <p>Paiements en compte à des non-résidents du remboursement de tous titres d'emprunt à un an au plus d'émetteurs établis en dehors de l'Union économique et monétaire européenne.</p>
	<p><i>OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES DU SECTEUR PRIVE RESIDENT</i></p>

491	<p><u>Actions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou rachats d'actions de sociétés établies au Luxembourg; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces actions; - Exercice de warrants donnant droit à l'acquisition d'actions de sociétés établies au Luxembourg; <p>à l'exclusion des opérations portant sur un investissement direct dans des sociétés établies au Luxembourg (codes 484 et 485).</p>
492	<p><u>Parts d'organismes de placement collectif (OPC)</u></p> <p>Achats, souscriptions, ventes ou rachats de parts d'organismes de placement collectif établis au Luxembourg.</p>
494	<p><u>Obligations (convertibles ou non) et autres titres d'emprunt à plus d'un an</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an émis par le secteur privé résident; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces obligations et autres titres d'emprunt.
498	<p><u>Options</u></p> <p>Primes et marges payées ou perçues lors de l'achat ou de la vente d'options, en ce y compris les warrants, lorsque ces options correspondent à des engagements pris par des émetteurs établis au Luxembourg.</p>
499	<p><u>Titres d'emprunt à un an au plus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achats, souscriptions, ventes ou remboursements de tous titres d'emprunt à un an au plus émis par le secteur privé résident; - Liquidation du principal consécutive à l'exercice d'options et de "futures" sur ces titres d'emprunt.

2.C	AUTRES OPERATIONS FINANCIERES
	<i>AUTRES OPERATIONS FINANCIERES DES RESIDENTS QUI NE SONT NI DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NI DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</i>
411	<p><u>Dépôts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture et alimentation par des résidents de comptes à l'étranger autres que les comptes opérationnels (code 310), notamment la constitution de dépôts, et le rapatriement des montants figurant à ces comptes, mais à l'exclusion de dépôts auprès d'entreprises non-résidentes liées (codes 437 et 438); - Constitution de dépôts à titre de garantie et leur rapatriement.
412	<p><u>Prêts à un an au plus</u></p> <p>Octroi par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques de prêts à un an au plus à des non-résidents et le remboursement de tels prêts mais à l'exclusion des opérations reprises sous le code 437.</p>
413	<p><u>Prêts à plus d'un an</u></p> <p>Octroi par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques de prêts à plus d'un an à des non-résidents et le remboursement de tels prêts mais à l'exclusion des opérations reprises sous le code 438.</p>
418	<p><u>Affacturation, procédure d'encaissement et mandat de paiement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlements afférents à des opérations d'affacturation (factoring), effectué par un résident sur des créances détenues par des non-résidents sur d'autres non-résidents, avec ou sans cession de ces créances; - Règlements effectués entre un non-résident et un résident autre qu'un établissement de crédit afférent à des créances détenues par des non-résidents sur d'autres non-résidents.
419	<p><u>Autres créances</u></p> <p>Octroi par des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques à des non-résidents de prêts sous la forme de "repurchase agreements" et le remboursement de tels prêts.</p>

	<i>AUTRES OPERATIONS FINANCIERES DES NON-RESIDENTS AVEC DES RESIDENTS AUTRES QUE LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</i>
461	<p><u>Dépôts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Alimentation de comptes au nom de non-résidents ouverts auprès de tout résident autre qu'un établissement de crédit ou une administration publique et transfert à l'étranger des produits figurant à ces comptes à l'exclusion des dépôts constitués auprès d'entreprises résidentes liées (codes 487 et 488); - Constitution de dépôts à titre de garantie et leur rapatriement.
462	<p><u>Prêts à un an au plus</u></p> <p>Octroi à des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques de prêts à un an au plus par des non-résidents et le remboursement de tels prêts à l'exclusion des opérations reprises sous le code 487.</p>
463	<p><u>Prêts à plus d'un an</u></p> <p>Octroi à des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques de prêts à plus d'un an par des non-résidents et le remboursement de tels prêts à l'exclusion des opérations reprises sous le code 488.</p>
468	<p><u>Affacturation, procédure d'encaissement et mandat de paiement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlements afférents à des opérations d'affacturation (factoring), effectués par un non-résident sur des créances détenues par des résidents sur d'autres résidents, avec ou sans cession de ces créances; - Règlements effectués entre un non-résident et un résident autre qu'un établissement de crédit afférents à des créances détenues par des résidents sur d'autres résidents.
469	<p><u>Autres engagements</u></p> <p>Octroi à des résidents autres que des établissements de crédit ou des administrations publiques par des non-résidents de prêts sous la forme de "repurchase agreements" et le remboursement de tels prêts.</p>

2.D	OPERATIONS FINANCIERES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES
	<i>OPERATIONS DES NON-RESIDENTS SUR TITRES D'EMPRUNT EMIS PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES</i>
	<i>Administrations publiques luxembourgeoises</i>
535	<u>Titres d'emprunt à un an au plus émis par les administrations publiques luxembourgeoises</u> Achats ou ventes résultant ou non de l'exercice d'options ou de "futures", souscriptions ou remboursements par ou à des non-résidents de titres d'emprunt à un an au plus émis par les administrations publiques luxembourgeoises.
536	<u>Titres d'emprunt à plus d'un an émis par les administrations publiques luxembourgeoises</u> Achats ou ventes résultant ou non de l'exercice d'options ou de "futures", souscriptions ou remboursements par ou à des non-résidents d'obligations et de tous autres titres d'emprunt à plus d'un an émis par les administrations publiques luxembourgeoises.
	<i>AUTRES OPERATIONS FINANCIERES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LUXEMBOURGEOISES</i>
570	<u>Prêts à un an au plus reçus par les administrations publiques luxembourgeoises</u> Octroi de prêts à un an au plus par des non-résidents aux administrations publiques luxembourgeoises, y compris ceux octroyés sous la forme de "repurchase agreements" et le remboursement de ces prêts.
571	<u>Prêts à un an au plus octroyés par les administrations publiques luxembourgeoises</u> Octroi de prêts à un an au plus (y compris les prêts d'Etat à Etat et les prêts octroyés sous la forme de "repurchase agreements") par les administrations publiques luxembourgeoises à des non-résidents et le remboursement de ces prêts.

572	<u>Dépôts à un an au plus des administrations publiques luxembourgeoises</u> Formation et liquidation de dépôts à un an au plus à l'étranger par les administrations publiques luxembourgeoises.
575	<u>Prêts à plus d'un an reçus par les administrations publiques luxembourgeoises</u> Octroi de prêts à plus d'un an par des non-résidents aux administrations publiques luxembourgeoises et le remboursement de ces prêts.
576	<u>Prêts à plus d'un an octroyés par les administrations publiques luxembourgeoises</u> Octroi de prêts à plus d'un an (y compris les prêts d'Etat à Etat) par les administrations publiques luxembourgeoises à des non-résidents et le remboursement de ces prêts.
577	<u>Dépôts à plus d'un an des administrations publiques luxembourgeoises</u> Formation et liquidation de dépôts à plus d'un an à l'étranger par les administrations publiques luxembourgeoises.
	<i>PARTICIPATIONS DANS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES OU DANS DES SOCIETES NON-RESIDENTES</i>
580	<u>Participations</u> Règlement par les administrations publiques luxembourgeoises du montant de leurs participations au capital de sociétés établies à l'étranger ou d'institutions internationales, et la liquidation de ces participations.

SECTION 3 : AUTRES OPERATIONS	
310	<p><u>Comptes opérationnels</u></p> <p>Alimentation d'un compte détenu à l'étranger auprès d'une institution financière bancaire ou non bancaire d'ordre de son titulaire résident lorsque celui-ci est tenu par les dispositions réglementaires de fournir directement à la BCL ou au STATEC les informations sur les mouvements de ce compte, et rapatriement de produits figurant à ce type de compte.</p>
314	<p><u>Règlements de soldes de compensation et de comptes courants</u></p> <p>Règlements de soldes de compensations bilatérales ou multilatérales ou de comptes courants autres que des comptes détenus à l'étranger auprès d'une institution financière bancaire ou non bancaire (code 310).</p>
315	<p><u>Paiements avec l'étranger d'ordre ou en faveur de résidents titulaires du statut de déclarant direct général</u></p>
316	<p><u>Paiements avec l'étranger d'ordre ou en faveur d'une institution financière monétaire résidente autre qu'un établissement de crédit résident</u></p>
390	<p><u>Procédure de nivellement de comptes auprès d'un même établissement de crédit résident</u></p> <p>Nivellements périodiques des soldes entre des comptes de résidents et des comptes de non-résidents qui appartiennent à un même groupe international et qui sont tenus auprès d'un même établissement de crédit résident.</p>
399	<p><u>Mise en commun de liquidités ("cash pooling")</u></p> <p>Transferts résultant d'un mécanisme de mise en commun de liquidités entre des comptes de résidents et des comptes de non-résidents qui appartiennent à un même groupe international à l'exclusion des opérations reprises sous le code 390.</p>
660	<p><u>Paiements entre résidents</u></p> <p>Paiements entre deux résidents du Luxembourg autres que des établissements de crédit et dont l'un d'entre eux fait usage d'un compte qu'il détient à l'étranger.</p>

710	<p><u>Opérations de change au comptant</u></p> <p>Achats ou ventes au comptant entre un résident autre qu'un établissement de crédit et un non-résident d'une monnaie contre une autre monnaie à l'exclusion des opérations reprises sous le code 711.</p>
711	<p><u>Opérations de swap, opérations de change à terme et produits dérivés autres que les options</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Echange du principal lors du dénouement des volets au comptant et à terme d'opérations de swap sur toutes monnaies conclues entre un résident autre qu'un établissement de crédit et un non-résident; - Dénoement des opérations d'achat ou de vente à terme d'une monnaie contre une autre monnaie conclues entre un résident autre qu'un établissement de crédit et un non-résident; - Achats ou ventes entre un résident autre qu'un établissement de crédit et un non-résident d'une monnaie contre une autre monnaie consécutifs à l'exercice d'une option; - Prix d'achat ou de vente, primes ou marges payés ou perçus pour tous instruments financiers liés à l'évolution du prix d'une valeur ou d'un actif sous-jacents et pour lesquels la contrepartie résidente, autre qu'un établissement de crédit, a simultanément des droits et des obligations à l'égard de la contrepartie non-résidente; - Intérêts payés ou perçus par un résident autre qu'un établissement de crédit consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt.
799	<p><u>Opérations non dénommées ailleurs</u></p>

II Liste complémentaire à l'usage exclusif des résidents autres que les établissements de crédit et qui sont tenus de notifier directement leurs opérations avec l'étranger à la BCL	
	<i>OPERATIONS DE CHANGE ET TRANSFERTS ENTRE COMPTES DE RESIDENTS</i>
019	<p><u>Opérations de change</u></p> <p>Débets et crédits en comptes qu'un même résident du Luxembourg détient hors du Luxembourg suite à des opérations d'achats ou de ventes à des non-résidents d'une monnaie contre une autre monnaie.</p>
029	<p><u>Transferts entre deux résidents en compte auprès de non-résidents</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transferts entre deux résidents du Luxembourg par l'intermédiaire de leurs comptes ouverts auprès de non-résidents; - Transferts entre deux résidents du Luxembourg par l'intermédiaire de leurs comptes ouverts auprès d'établissements de crédit résidents, et ce en apurement du solde provenant d'une compensation multilatérale lorsque le centre de netting est établi au Luxembourg.
059	<p><u>Transferts entre des comptes dans une même monnaie d'un même résident tenus auprès de non-résidents</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Transferts entre comptes libellés en une même monnaie qu'un même résident du Luxembourg détient hors du Luxembourg; - Transferts par un résident du Luxembourg du solde à recevoir ou du solde à payer provenant d'une compensation bilatérale ou multilatérale effectuée par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou d'un compte courant détenu hors du Luxembourg.
	<i>CODES-OPERATIONS IDENTIFIANT LES SOLDES ET LES TOTAUX MENTIONNES SUR LES ETATS COMMUNIQUEES A LA BCL OU AU STATEC</i>
	<p><u>Comptes opérationnels ouverts à l'étranger</u></p>
950	Solde du début de la période de référence.
951	Solde de fin de la période de référence.
	<p><u>Compensations bilatérales</u></p>
952	Total des montants à recevoir ou à payer ainsi que le solde payé ou reçu.

	<u>Compensations multilatérales</u>
953	Total des montants à recevoir ou à payer ainsi que le solde payé ou reçu.
	<u>Compensations multilatérales avec un centre de netting établi au Luxembourg</u>
954	Total des montants à recevoir ou à payer, ainsi que le solde payé ou reçu, par le participant résident.
955	Total des montants à recevoir ou à payer, ainsi que le solde payé ou reçu, par le centre de netting établi au Luxembourg.

III. Liste complémentaire à l'usage exclusif des établissements de crédit résidents	
	<i>OPERATIONS DE CHANGE ET DE SWAP - OPERATIONS DE CHANGE AVEC DES CONTREPARTIES NON-RESIDENTES</i>
011	<u>Opérations de swap et opérations de change à terme</u> <ul style="list-style-type: none"> - Echange du principal lors du dénouement des volets au comptant et à terme d'opérations de swap sur toutes monnaies conclues avec des non-résidents; - Dénouement des opérations d'achat ou de vente à terme d'une monnaie contre une autre monnaie conclues avec des non-résidents; - Achats ou ventes à des non-résidents d'une monnaie contre une autre monnaie consécutifs à l'exercice d'une option.
	<i>ECRITURES INTERNES ET TRANSITOIRES</i>
071	<u>Enregistrements provisoires</u>
072	<u>Contre-passations d'enregistrements provisoires (code 071)</u>
073	<u>Enregistrements par défaut d'information</u>
080	<u>Enregistrements passés à la demande expresse de la BCL</u>

	<i>OPERATIONS POUR COMPTE PROPRE AVEC L'ETRANGER</i>
	<i>Prêts et dépôts à terme ou à préavis</i>
620	<p><u>Prêts à un an au plus octroyés et dépôts à un an au plus constitués par les établissements de crédit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à un an au plus par des établissements de crédit à des non-résidents, et le remboursement de tels prêts; - Constitution de dépôts à l'étranger à un an au plus par les établissements de crédit, et le rapatriement de ces dépôts.
621	<p><u>Prêts à un an au plus reçus par et dépôts à un an au plus constitués auprès d'établissements de crédit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à un an au plus par des non-résidents à des établissements de crédit, et le remboursement de tels prêts; - Constitution de dépôts à un an au plus auprès d'établissements de crédit par des non-résidents, et le rapatriement de ces dépôts.
625	<p><u>Prêts à plus d'un an octroyés par et dépôts à plus d'un an constitués par les établissements de crédit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à plus d'un an par des établissements de crédit à des non-résidents, et le remboursement de tels prêts; - Constitution de dépôts à l'étranger à plus d'un an par les établissements de crédit, et le rapatriement de ces dépôts.
626	<p><u>Prêts à plus d'un an reçus par et dépôts à plus d'un an constitués auprès d'établissements de crédit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de prêts à plus d'un an par des non-résidents à des établissements de crédit, et le remboursement de tels prêts; - Constitution de dépôts à plus d'un an par des non-résidents auprès d'établissements de crédit, et le rapatriement de ces dépôts.

	<i>Autres opérations</i>
635	<p><u>Amortissements</u></p> <p>Amortissements de créances détenues par les établissements de crédit résidents sur des non-résidents; remises de dettes de non-résidents à l'égard des établissements de crédit résidents.</p>
640	<p><u>Produits dérivés autres que les options</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix d'achat ou de vente, primes ou marges payés ou perçus pour tous instruments financiers liés à l'évolution du prix d'une valeur ou d'un actif sous-jacents et pour lesquels l'établissement de crédit résident a simultanément des droits et des obligations à l'égard de la contrepartie non-résidente; - Intérêts payés ou perçus par un établissement de crédit résident consécutifs au dénouement d'opérations qui comportent l'échange de taux d'intérêt ou qui sont liées à l'évolution de taux d'intérêt.

Annexe 3: Liste des codes-pays

AF	Afghanistan
ZA	Afrique du Sud
AL	Albanie
DZ	Algérie
DE	Allemagne <i>(y compris Helgoland)</i>
AD	Andorre
AO	Angola
AI	Anguilla
AQ	Antarctique
AG	Antigua-et-Barbuda
AN	Antilles néerlandaises <i>(comprend Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache et la partie sud de Saint-Martin)</i>
SA	Arabie Saoudite
AR	Argentine
AM	Arménie
AW	Aruba
AU	Australie
AT	Autriche
AZ	Azerbaïdjan
BS	Bahamas <i>(à l'exclusion des îles Turks et Caïcos - TC)</i>
BH	Bahreïn
BD	Bangladesh
BB	Barbade (La)
BY	Bélarus
BE	Belgique
BZ	Belize
BJ	Bénin
BM	Bermudes
BT	Bhoutan
BO	Bolivie
BA	Bosnie-Herzégovine

BW	Botswana
BV	Bouvet (île)
BR	Brésil
BN	Brunei Darussalam
BG	Bulgarie
BF	Burkina Faso
BI	Burundi
KY	Caïmans (îles)
KH	Cambodge
CM	Cameroun
CA	Canada
CV	Cap-Vert
CF	Centrafrique (République de)
CL	Chili
CN	Chine <i>(à l'exclusion de Taiwan - TW, Hongkong - HK, Macao - MO)</i>
CX	Christmas (île)
CY	Chypre
CC	Cocos (îles)
CO	Colombie
KM	Comores
CG	Congo (Brazzaville)
CD	Congo (Kinshasa)
CK	Cook (îles)
KP	Corée du Nord
KR	Corée du Sud
CR	Costa Rica
CI	Côte d'Ivoire
HR	Croatie
CU	Cuba
DK	Danemark
DJ	Djibouti
DO	Dominicaine (république)
DM	Dominique
EG	Egypte
SV	El Salvador

AE	Emirats Arabes Unis
EC	Equateur
ER	Erythrée
ES	Espagne <i>(comprend les îles Canaries, Ceuta et Mellila)</i>
EE	Estonie
UM	Etats-Unis d'Amérique (îles mineures éloignées des) <i>(comprend entre autres les îles Baker, Howland, Jarvis, Midway, Palmyra et Wake)</i>
US	Etats-Unis d'Amérique
ET	Ethiopie
FK	Falkland (îles)
FO	Féroé (îles)
FJ	Fidji
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GM	Gambie
GE	Géorgie
GS	Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
GH	Ghana
GI	Gibraltar
GR	Grèce <i>(comprend la zone indépendante du Mont Athos)</i>
GD	Grenade
GL	Groenland
GP	Guadeloupe <i>(comprend Saint-Barthélemy et la partie nord de Saint-Martin)</i>
GU	Guam
GT	Guatemala
GG	Guernesey
GN	Guinée
GQ	Guinée Equatoriale
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyane
GF	Guyane française

HT	Haïti
HM	Heard et McDonald (îles)
HN	Honduras
HK	Hongkong
HU	Hongrie
IN	Inde
ID	Indonésie
IR	Iran
IQ	Iraq
IE	Irlande
IS	Islande
IL	Israël
IT	Italie
JM	Jamaïque
JP	Japon
JE	Jersey
JO	Jordanie
KZ	Kazakhstan
KE	Kenya
KG	Kirghizistan
KI	Kiribati
KW	Koweït
LA	Laos
LS	Lesotho
LV	Lettonie
LB	Liban
LR	Liberia
LY	Libye
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MO	Macao
MK	Macédoine
MG	Madagascar
MY	Malaisie

MW	Malawi
MV	Maldives
ML	Mali
MT	Malte
IM	Man (île de)
MP	Mariannes du Nord (îles) (<i>à l'exclusion de Guam - GU</i>)
MA	Maroc
MH	Marshall (îles)
MQ	Martinique
MU	Maurice (île)
MR	Mauritanie
YT	Mayotte
MX	Mexique
FM	Micronésie (Etats fédérés de) (<i>à l'exclusion de Palau - PW</i>)
MD	Moldova
MC	Monaco
MN	Mongolie
MS	Montserrat
MZ	Mozambique
MM	Myanmar (ex-Birmanie)
NA	Namibie
NR	Nauru
NP	Népal
NI	Nicaragua
NE	Niger
NG	Nigeria
NU	Nioué
NF	Norfolk (île)
NO	Norvège
NC	Nouvelle-Calédonie
NZ	Nouvelle-Zélande
OM	Oman
UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
PK	Pakistan

PW	Palau
PS	Palestine (* <i>code provisoire</i>)
PA	Panama
PG	Papouasie - Nouvelle Guinée
PY	Paraguay
NL	Pays-Bas
PE	Pérou
PH	Philippines
PN	Pitcairn
PL	Pologne
PF	Polynésie française
PR	Porto-Rico
PT	Portugal (<i>y compris Açores et Madère</i>)
QA	Qatar
RE	Réunion (La)
RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni (<i>à l'exclusion de Jersey - JE, de Guernesey - GG et de l'île de Man - IM</i>)
RU	Russie (Fédération de)
RW	Rwanda
EH	Sahara occidental
SH	Sainte-Hélène
LC	Sainte-Lucie
KN	Saint-Kitts-and-Nevis
SM	Saint-Marin
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
SB	Salomon (îles)
WS	Samoa
AS	Samoa américaine
ST	Sao Tomé-et-Principe
SN	Sénégal
SC	Seychelles
CS	Serbie et Monténégro
SL	Sierra Leone

SG	Singapour
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SO	Somalie
SD	Soudan
LK	Sri Lanka
SE	Suède
CH	Suisse
SR	Surinam
SJ	Svalbard & Jan Mayen (îles)
SZ	Swaziland
SY	Syrie
TJ	Tadjikistan
TW	Taiwan
TZ	Tanzanie (<i>comprend l'île Zanzibar</i>)
TD	Tchad
CZ	Tchéquie
TF	Terres australes françaises
IO	Territoire britannique de l'Océan Indien
TH	Thaïlande
TL	Timor Leste
TP	Timor oriental
TG	Togo
TK	Tokélaou
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TN	Tunisie
TM	Turkménistan
TC	Turks et Caïcos (îles)
TR	Turquie
TV	Tuvalu
UA	Ukraine
UY	Uruguay
VU	Vanuatu
VA	Vatican

VE	Venezuela
VG	Vierges britanniques (îles) <i>(comprend les îles Anegada, Jost Van Dyke, Tortola et Virgin Gorda)</i>
VI	Vierges des Etats Unis (îles) <i>(comprend les îles Sainte-Croix, Saint-John et Saint-Thomas)</i>
VN	Viêt-nam
WF	Wallis & Futuna (îles)
YE	Yémen
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

Codes-pays complémentaires à la liste-ISO utilisés par la BCL:

XA	Banque Centrale Européenne – Francfort
XB	Organismes internationaux ayant leur siège à <u>l'étranger</u> à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne
XC	Organismes internationaux ayant leur siège <u>au Luxembourg</u> , à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne
XD	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège <u>au Luxembourg</u>
XG	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège <u>à l'étranger</u> <i>(à l'exception de la Banque Centrale Européenne - Francfort - code : XA)</i>
XX	code-pays non déterminé <i>(l'utilisation de ce code entraînera une demande de précision de la part de la BCL auprès du déclarant)</i>

Bien que repris à la liste-ISO, le code-pays suivant n'est pas utilisé par la BCL:

FX	France métropolitaine (<i>voir FR</i>)
----	--

Annexe 4: Liste des institutions internationales (liste non exhaustive)

Code	Organisme	Siège
XB	Organisations internationales ayant leur siège à l'étranger à l'exception de l'Union Européenne	
	Agence de coopération culturelle et technique	Paris
	Agence internationale de l'énergie	Paris
	Agence internationale de l'énergie atomique	Vienne
	Association européenne de libre échange	Genève
	Association internationale de développement	Washington
	Banque africaine de développement	Abidjan
	Banque asiatique de développement	Manille
	Banque de développement des Caraïbes	St Michael (Barbades)
	Banque des Règlements Internationaux (BRI)	Bâle
	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	Londres
	Banque interaméricaine de développement	Washington
	Banque mondiale - Banque Internationale Pour la Reconstruction et le Développement	Washington
	Banque nordique d'investissement	Helsinki
	Bureau international des poids et mesures	Sèvres (Paris)
	Centre administratif de la sécurité sociale pour les bateliers rhénans	Strasbourg
	Cern - Organisation européenne pour la recherche nucléaire	Genève
	Cnuced - Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Genève
	Comité consultatif international du coton	Washington
	Comité européen sur la population	Strasbourg
	Commission centrale pour la navigation du Rhin	Strasbourg
	Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique - ESCAP	Washington
	Commission européenne de l'aviation civile	Neuilly sur Seine (Paris)
	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	Hobart (Australie)
	Conseil de coopération Nord-Atlantique	Bruxelles
	Conseil de l'Europe	Strasbourg
	Conseil international du blé	Londres
	Conseil oléicole international	Madrid

Cour permanente d'arbitrage	La Haye
Eurocontrol - Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	Bruxelles
ESA - Agence spatiale européenne	Paris
ESO - Organisation européenne pour les recherches astronomiques dans l'hémisphère austral	Garching (Munich)
ESOC - Centre européen d'opérations spatiales	Darmstadt
Eumetsat - Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques	Darmstadt
Eutelsat - Organisation européenne de télécommunications par satellite	Paris
Fonds commun pour les produits de base	Amsterdam
Fonds de développement social du Conseil de l'Europe	Paris
Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe	Paris
Fonds international de développement agricole	Rome
Fonds monétaire international	Washington
Golf Investment Corporation	Koweït-City
Laboratoire européen de biologie moléculaire	Heidelberg
Office européen des brevets	Munich
Organisation de coopération et de développement économiques	Paris
Organisation de l'aviation civile internationale	Montréal
Organisation des Nations Unies	New York
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - FAO	Rome
Organisation internationale de métrologie légale	Paris

Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites - Inmarsat	Londres
Organisation internationale de télécommunications par satellites - Intelsat	Washington
Organisation internationale du cacao	Londres
Organisation internationale du café	Londres
Organisation internationale du caoutchouc naturel	Kuala Lumpur
Organisation internationale du jute	Dhaka
Organisation internationale du sucre	Londres
Organisation internationale du travail	Genève
Organisation internationale pour les migrations	Genève
Organisation maritime internationale	Londres
Organisation météorologique mondiale	Genève
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	Genève
Organisation mondiale de la santé	Genève
Organisation mondiale du commerce	Genève
Organisation mondiale du tourisme	Madrid
Organisme Benelux de sécurité routière	Bruxelles
OTAN - Collège de défense	Rome
OTAN - Mas - Bureau militaire de standardisation	Bruxelles
OTAN - Nacisa - Agence des systèmes de communication de l'information	Bruxelles
OTAN - Organisation du Traité de l'Atlantique nord	Bruxelles
Société financière internationale	Washington
Unesco - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Paris
Unicef - Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Genève
Union de l'Europe occidentale	Bruxelles
Union internationale des télécommunications	Genève
Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	Bruxelles
Union postale universelle	Berne

Code	Organisme	Siège
XC	Organismes internationaux ayant leur siège au Luxembourg, à l'exclusion des organismes de l'Union Européenne	
	Cour AELE (Association européenne de libre-échange) EFTA Court	Luxembourg
	Eurocontrol - Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	Luxembourg
	OTAN - Namsa - Agence d'approvisionnement et d'entretien	Capellen (Luxembourg)

Code	Organisme	Siège
XD	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège au Luxembourg	
	Banque européenne d'investissement	Luxembourg
	Commission européenne	Luxembourg
	Communauté européenne	Luxembourg
	Communauté européenne de l'énergie atomique - Euratom	Luxembourg
	Conseil de l'Union européenne	Luxembourg
	Cour de justice des Communautés européennes	Luxembourg
	Cour des comptes européenne	Luxembourg
	Ecoles européennes	Luxembourg
	Fonds européen d'investissement	Luxembourg
	Parlement européen	Luxembourg
	UE - Centre de traduction des organes de l'Union européenne	Luxembourg
	UE - Office des publications officielles des Communautés	Luxembourg

Code	Organisme	Siège
XG	Organismes de l'Union européenne ayant leur siège à l'étranger	
	Agence d'approvisionnement Euratom	Bruxelles
	Association européenne pour la coopération	Bruxelles
	Comité économique et social des Communautés européennes	Bruxelles
	Comité des régions	Bruxelles

Commission européenne	Bruxelles
Communauté européenne	Bruxelles
Communauté européenne de l'énergie atomique - Euratom	Bruxelles
Conseil de l'Union européenne	Bruxelles
Cour des comptes européenne	Bruxelles
Conseil supérieur des Ecoles européennes	Bruxelles
Coopération politique européenne	Bruxelles
Ecoles européennes	Bruxelles
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	Bruxelles
Fonds social européen	Bruxelles
Parlement européen	Bruxelles / Strasbourg
UE - Fonds européen de développement	Bruxelles
UE - Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	Angers
UE - Agence européenne pour la reconstruction (EAR)	Thessalonique
UE - Agence européenne pour l'environnement (EEA)	Copenhague
UE - Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	Londres
UE - Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	Bilbao
UE – Centre Commun de recherche (JRC)	Ispra
UE - Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)	Thessalonique
UE - Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Dublin
UE - Fondation européenne pour la formation (ETF)	Turin
UE - Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA)	Lisbonne
UE - Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC)	Vienne
UE - Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, brevets et modèles) (OHMI)	Alicante

Annexe 5: Liste des codes-monnaies

AFA	afghani (Afghanistan)
THB	baht (Thaïlande)
PAB	balboa (Panama)
ETB	birr (Ethiopie)
VEB	bolivar (Venezuela)
BOB	boliviano (Bolivie)
GHC	cedi (Ghana)
CRC	colon (Costa Rica)
SVC	colon (El Salvador)
NIO	cordoba oro (Nicaragua)
DKK	couronne (Danemark)
EEK	couronne (Estonie)
ISK	couronne (Islande)
NOK	couronne (Norvège)
SKK	couronne (Slovaquie)
SEK	couronne (Suède)
CZK	couronne (Tchéquie)
GMD	dalasi (Gambie)
MKD	denar (Macédoine)
DZD	dinar (Algérie)
BHD	dinar (Bahreïn)
IQD	dinar (Iraq)
JOD	dinar (Jordanie)
KWD	dinar (Koweït)
LYD	dinar (Libye)
SDD	dinar (Soudan)
TND	dinar (Tunisie)
YUM	dinar nouveau (Yougoslavie)
AED	dirham (Emirats Arabes Unis)
MAD	dirham (Maroc)
STD	dobra (Sao Tomé-et-Principe)
AUD	dollar (Australie)
BSD	dollar (Bahamas)
BZD	dollar (Belize)

BMD dollar (Bermudes)
BND dollar (Brunei Darussalam)
KYD dollar (Caïmans)
CAD dollar (Canada)
XCD dollar (Caraïbes orientales)
FJD dollar (Fidji)
GYD dollar (Guyane)
HKD dollar (Hongkong)
SBD dollar (îles Salomon)
JMD dollar (Jamaïque)
BBD dollar (La Barbade)
LRD dollar (Liberia)
NAD dollar (Namibie)
NZD dollar (Nouvelle-Zélande)
SGD dollar (Singapour)
TWD dollar (Taiwan)
TTD dollar (Trinité-et-Tobago)
USD dollar (U.S.A.)
ZWD dollar (Zimbabwe)
VND dong (Viêt-nam)
GRD drachme (Grèce)
AMD dram (Arménie)
XDR droit de tirage spécial (DTS)
XEU ECU
CVE escudo (Cap-Vert)
PTE escudo (Portugal)
TPE escudo (Timor oriental)
EUR euro (Union économique et
monétaire européenne)
ANG florin (Antilles néerlandaises)
AWG florin (Aruba)
NLG florin (Pays-Bas)
SRG florin (Surinam)
HUF forint (Hongrie)
BEF franc (Belgique)
BIF franc (Burundi)

KMF franc (Comores)
CDF franc (Congo ex-Zaire)
DJF franc (Djibouti)
FRF franc (France)
GNF franc (Guinée)
LUF franc (Luxembourg)
MGF franc (Madagascar)
RWF franc (Rwanda)
CHF franc (Suisse)
XOF franc CFA (BCEAO)
XAF franc CFA (BEAC)
XPF franc CFP
HTG gourde (Haïti)
PYG guarani (Paraguay)
UAH hryvnia (Ukraine)
PGK kina (Papouasie-Nouvelle
Guinée)
LAK kip (Laos)
HRK kuna (Croatie)
MWK kwacha (Malawi)
ZMK kwacha (Zambie)
AON kwanza (Angola)
AOR kwanza reajustado (Angola)
MMK kyat (Myanmar)
GEL lari (Géorgie)
LVL lat (Lettonie)
ALL lek (Albanie)
HNL lempira (Honduras)
SLL leone (Sierra Leone)
MDL leu (Moldova)
ROL leu (Roumanie)
RON nouveau leu (Roumanie)
BGN lev (Bulgarie)
SZL lilangeni (Swaziland)
MTL lira (Malte)
TRL lira (Turquie)

TRY	nouvelle lira (Turquie)
ITL	lire (Italie)
LTL	litas (Lituanie)
CYP	livre (Chypre)
EGP	livre (Egypte)
FKP	livre (Falkland)
GIP	livre (Gibraltar)
IEP	livre (Irlande)
LBP	livre (Liban)
SHP	livre (Ste-Hélène)
SYP	livre (Syrie)
GBP	livre sterling (Royaume-Uni)
LSL	loti (Lesotho)
AZM	manat (Azerbaïdjan)
TMM	manat (Turkménistan)
DEM	mark (Allemagne)
BAM	mark convertible (Bosnie-Herzégovine)
FIM	markka (Finlande)
MZM	metical (Mozambique)
BOV	mvdol (Bolivie)
ERN	nafka (Erythrée)
NGN	naira (Nigeria)
BTN	ngultrum (Bhoutan)
ARS	nuevo peso (Argentine)
PEN	nuevo sol (Pérou)
XAU	or <i>(libellé en unités de grammes)</i>
MRO	ouguiya (Mauritanie)
TOP	pa'anga (Tonga)
MOP	pataca (Macao)
ADP	peseta (Andorre)
ESP	peseta (Espagne)
CLP	peso (Chili)
COP	peso (Colombie)
CUP	peso (Cuba)

GWP	peso (Guinée-Bissau)
MXN	peso (Mexique)
PHP	peso (Philippines)
DOP	peso (Rép. Dominicaine)
UYU	peso uruguayo (Uruguay)
BWP	pula (Botswana)
GTQ	quetzal (Guatemala)
ZAR	rand - compte convertible (Afrique du Sud)
BRL	real (Brésil)
IRR	rial (Iran)
OMR	rial (Oman)
QAR	rial (Qatar)
KHR	riel (Cambodge)
MYR	ringgit (Malaisie)
SAR	riyal (Arabie saoudite)
YER	riyal (Yémen)
BYB	rouble (Biélorus)
TJR	rouble (Tadjikistan)
RUB	rouble nouveau (Fédération de Russie)
MUR	roupie (île Maurice)
INR	roupie (Inde)
IDR	roupie (Indonésie)
NPR	roupie (Népal)
PKR	roupie (Pakistan)
SCR	roupie (Seychelles)
LKR	roupie (Sri Lanka)
MVR	rufiyaa (Maldives)
ATS	schilling (Autriche)
ILS	shekel (Israël)
KES	shilling (Kenya)
UGX	shilling (Ouganda)
SOS	shilling (Somalie)
TZS	shilling (Tanzanie)
KGS	som (Kirghizistan)

ECS	sucre (Equateur)
UZS	sum (Ouzbékistan)
BDT	taka (Bangladesh)
WST	tala (Samoa)
KZT	tenge (Kazakhstan)
SIT	tolar (Slovénie)
MNT	tugrik (Mongolie)
CLF	unidad de fomento (Chili)
MXV	unidad de inversion - UDI (Mexique)
ECV	unidad de valor constante - UCV (Equateur)
XBA	unité composite européenne (EURCO)
XBB	unité de compte européenne (UCE- 6)
XBC	unité de compte européenne (UCE- 9)
XBD	unité de compte européenne (UCE-17)
VUV	vatu (Vanuatu)
KPW	won (Corée du Nord)
KRW	won (Corée du Sud)
JPY	yen (Japon)
CNY	yuan renminbi (Chine)
PLN	zloty (Pologne)

Annexe 6: Liste des codes génériques

LISTE DES NUMEROS D'IDENTIFICATION GENERIQUE DES RESIDENTS

Type de numéro d'identification : 25

NUMERO	CATEGORIE DE RESIDENTS
1112	Personnes physiques réalisant des opérations à caractère professionnel avec l'étranger qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA;
2222	Personnes physiques réalisant des opérations avec l'étranger n'ayant pas un caractère professionnel;
3332	<ul style="list-style-type: none">- Personnes physiques réalisant des opérations à caractère professionnel avec l'étranger dont le numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA est en cours d'attribution;- Personnes morales dont le numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA est en cours d'attribution;
4442	Organismes de placement collectif (OPC) autres que les institutions financières monétaires;
5552	Sociétés holding tombant sous l'application de la loi du 31 juillet 1929;
6612	Entreprises d'assurances - branche "non-vie" qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA;
6622	Entreprises d'assurances - branche "vie" qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA;
6632	Entreprises de réassurances qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA;

- 6662 Personnes morales qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA autres que les administrations publiques et les organismes publics de sécurité sociale;
- 8812 Administrations publiques nationales qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA;
- 8822 Administrations publiques locales (communes) qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA;
- 8832 Organismes publics de sécurité sociale qui ne sont pas titulaires d'un numéro à 8 chiffres attribué à tout assujetti à la TVA.

Annexe 8: Bordereau de remise

Bordereau de remise

REPertoire

Application : 106

Etablissement de crédit (1) : 23

Disquette : 12

Date de création (jour/mois/année) :

N° de la disquette :

Nombre d'enregistrements (2) :

Nom de l'établissement de crédit:

Nom du responsable:.....

N° de tél.:..... N° de fax:

Signature du remettant:

.....

Date de réception (jour/mois/année) :

Signature pour réception:

(1) Remettant : 23 + n° attribué par la BCL

(2) Nombre d'enregistrements de type 6 : même contenu que la zone 5 de l'enregistrement de fin